

PUBLIE LE 08 SEP. 2022

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU JEUDI 08 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 08 septembre 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. BOUCHER, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. CALENDINI, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

**POUVOIRS:**

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. MIOUSSET), M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MERCIER), M. CUNIN (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme MALLART), M. DECOUTURE (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. YTIER), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA)

**EXCUSES:**

M. HAKKAR (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

#### **A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 7 JUILLET 2022**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal Ville.**

**Décision modificative n°3 - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal Ville.

Décision modificative n°3 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif de la ville de Salon-de-Provence a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

***UNANIMITE***

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal.**

**Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.**

**Dépenses - DM 3 - Exercice 2022.**

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.

Dépenses - DM 3 - Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions de l'autorisation de programme maintenance Espaces publics et naturels, conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions de l'autorisation de programme maintenance Espaces publics et naturels conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°3 exercice 2022.

Code AP	Millé- sime	Durée	MONTANT AP			CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
			AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation			
AMDEPN-21	2021	6						
MAINTENANCE ESPACES PUBLICS Type d'AP : APSTM			18 360 000,00	10 139,00	18 370 139,00	3 501 621,38	3 920 139,00	10 948 378,62

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal.**

**Actualisations et révisions des autorisations de programme Thématiques. Dépenses - DM 3 - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Thématiques. Dépenses - DM 3 - Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme thématiques conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°3 exercice 2022.

### *AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS*

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
NTNTNOUV-21	2021	6						
NOUVELLES TECHNOLOGIES Type d'AP : APDIV			2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	341 647,03	655 000,00	1 503 352,97

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
EFEFVIES-21	2021	6						
VIE SCOLAIRE Type d'AP : APDIV			550 000,00	0,00	550 000,00	75 958,69	143 941,31	330 100,00

			MONTANT AP					
Code AP	Millé-sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
VEVEVEHI-21	2021	6						
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV			1 600 000,00	16 194,00	1 616 194,00	131 941,53	756 194,00	728 058,47

			MONTANT AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
CULTCULT-21	2021	6						
CULTURE Type d'AP : APDIV			355 640,16	5 837,00	361 477,16	35 154,32	159 333,84	166 989,00

			MONTANT AP					
Code AP	Millé- sime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
SPSPSPOR-21	2021	6						
SPORTS Type d'AP : APDIV			300 000,00	173 460,00	473 460,00	43 840,04	109 619,96	320 000,00

**UNANIMITE**

POUR : 42  
 ABSTENTION : 00  
 CONTRE : 00  
 NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal.**

**Actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux.  
 Dépenses - DM3 - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux.  
 Dépenses - DM3 - Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme grands travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription dans le cadre de la décision modificative n°3 exercice 2022.

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2022	CP 2023	ex suivants
			AP Antérieure	Variation				
GTGT1575	2015	9	2 421 000,00	0,00	251 770,38	50 000,00	2 119 229,62	0,00
RESTRUCTURATION MEDIATHEQUE Type d'AP : APGTRAV								
GTGT1780	2017	6	5 700 000,00	450 000,00	2 690 380,28	3 459 619,72	0,00	0,00
COMPLEXE SAINT COME Type d'AP : APGDTRAR								
GTGT1884	2018	6	1 000 000,00	0,00	335 836,78	20 000,00	644 163,22	0,00
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGDTRAR								
GTGT2185	2021	6	1 000 000,00	0,00	210 326,63	100 673,37	200 000,00	489 000,00
DEPLACEMENT DOUX Type d'AP : APGTRAV								
GTGT2187	2021	6	1 000 000,00	0,00	168 921,80	160 000,00	150 000,00	521 078,20
VIDEOPROTECTION / SECURISATION Type d'AP : APGTRAV								

GTGT2189	2021	6						
ECHANGEUR SALON NORD Type d'AP : APGTRAV			4 000 000,00	0,00	0,00	24 000,00	550 000,00	3 426 000,00
GTGT2190	2021	6						
PATRIMOINE CULTUREL HISTORIQUE Type d'AP : APGTRAV			600 000,00	0,00	1 800,00	198 200,00	300 000,00	0,00
GTGT2191	2021	6						
CIMETIERES Type d'AP : APGDTRAV			800 000,00	0,00	0,00	180 000,00	620 000,00	0,00
GTGT2192	2021	6						
RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS Type d'AP : APGTRAV			1 600 000,00	0,00	632 692,47	850 000,00	17 307,53	0,00
GTGT2193	2021	6						
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL Type d'AP : APGTRAV			3 000 000,00	0,00	35 787,76	364 212,24	2 100 000,00	500 000,00
GTGT2295	2022	3						
COMPLEXE SPORTIF LURIAN ype d'AP : APGDTRAV			3 000 000,00	0,00	0,00	35 000,00	2 665 000,00	300 000,00
GTGT2299	2022	6						
PUP GRANS Type d'AP : APGTRAV			8 500 000,00	0,00	0,00	450 000,00	1 750 000,00	6 300 000,00

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective.**

**Décision modificative n°2 - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective.

Décision modificative n°2 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif du budget annexe de la Restauration Collective a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe de la Restauration Collective.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe de la Restauration Collective.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe de la Restauration Collective.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective.**

**Actualisation autorisation de programme Grands Travaux.**

**Dépenses – DM2 - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective.

Actualisation autorisation de programme Grands Travaux.

Dépenses – DM2 - Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte financier unique ou du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'actualisation de l'autorisation de programme grands travaux sur le budget annexe de la restauration collective conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'actualisation de l'autorisation de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant l'échéancier des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription à la décision modificative n° 2 du budget annexe Restauration Collective.

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2022	CP 2023	ex suivants
			AP Antérieure votée	Variation montant glo- bal AP				
GTGT2201	2022	5						
EXTENSION CUISINE CENTRALE Type d'AP : APGTRAV			991 667,00	0,00	0,00	40 691,67	950 975,33	0,00

**UNANIMITE**

POUR : 42  
 ABSTENTION : 00  
 CONTRE : 00  
 NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis.  
 Décision modificative n°1 - Exercice 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du Centre de Formation des Apprentis. Décision modificative n°1 - Exercice 2022.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif du budget annexe du CFA a été adopté. Il a été modifié par la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe du CFA.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe du CFA.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Vote et ventilation de la subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et ventilation de la subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, un montant de subvention de 3 200 000 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence. Compte tenu des besoins du CCAS pour l'équilibre de son budget 2022, la subvention a été augmentée de + 400 000 € par délibération du 31 mars 2022 portant la subvention à 3 600 000 €.

Dans le cadre d'une prochaine décision modificative, le CCAS va modifier son budget en intégrant notamment les hausses du point d'indice, du SMIC et du coût de l'énergie, Malgré l'effort de rationalisation des services du CCAS, il est nécessaire d'abonder la subvention au profit du CCAS de 166 242 €, portant la subvention globale à 3 766 242 €.

Conformément à la demande de la trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre le budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logement maintien à domicile, à savoir :

- budget principal M14 : 2 866 068 €
- budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 900 174 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, et en avoir délibéré :

- DECIDE que le CCAS pourra appeler auprès de la Ville, sur l'exercice 2022, un montant maximal de subvention de 3 766 242 €, selon la ventilation ci-dessous :  
budget principal M14 : 2 866 068 €.  
budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 900 174 €.

### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.**

**Prêts PLAI, PLAI Foncier, PLUS et PLUS Foncier**

**GRAND DELTA HABITAT.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Prêts PLAI, PLAI Foncier, PLUS et PLUS Foncier

GRAND DELTA HABITAT.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133986 en annexe signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Considérant que la société GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 50 %, d'un prêt d'un montant total de 1 023 740,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 133986 constitué de 4 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération Le Rochereau pour la construction d'un Parc social public composé de 7 logements individuels destinés à la location et situé Boulevard Denfert Rochereau à Salon de Provence – Résidence le Rochereau.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par la société GRAND DELTA HABITAT en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 1 023 740,00 € souscrit par la société GRAND DELTA HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5482116	5482117	5482114	5482115
Montant de la ligne du prêt	170 343 €	63 403 €	596 519 €	193 475 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8%	1,4%	1,53%	1,4%
TEG de la ligne du prêt	0,8%	1,4%	1,53%	1,4%
	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
	-0,2%	0,4%	0,53%	0,4%
	0,8%	1,4%	1,53%	1,4%
	Paiement en fin de préfinancement			
	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
	-0,2%	0,4%	0,53%	0,4%
	0,8%	1,4%	1,53%	1,4%
	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
	DR	DR	DR	DR
	0%	0%	0%	0%
	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Affectation subventions de fonctionnement.**

DY/FLD

7.5

Vie Associative

Affectation subventions de fonctionnement.

Vu la délibération en date du 31 mars 2022 approuvant l'affectation de subventions de fonctionnement de droit commun au profit d'associations ;

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires ;

Considérant qu'afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
OJS (office de la jeunesse et des sports)	35 000 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Affectation subventions de projets.**

DY/FLD

7.5

Vie Associative

Affectation subventions de projets.

Vu la délibération du 13 novembre 2014 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune ;

Considérant que ce règlement prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables ;

Considérant que cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement et qu'elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques ;

Considérant les demandes de subventions de projet aux associations suivantes :

**A.A.G.E.S.C.**

Projet : Aide au lancement du Fab Lab « économie solidaire et social » facilitant l'insertion sociale et professionnelle d'un public en difficulté.

Montant : 3 000 €.

**DU SON AU BALCON**

Projet : Organisation le vendredi 26 août 2022 de la sixième édition de l'événement « Du Son au Balcon » pendant lequel des artistes DJ mondialement connus se relaient de 19h à minuit au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant : 20 000 €.

**AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE SALON-DE-PROVENCE**

Projet : Organisation du traditionnel bal des sapeurs pompiers dans la cour du château de l'Empéri le vendredi 19 août 2022, une partie des bénéfices seront reversés à une association caritative.

Montant : 4 000 €.

**ASSOCIATION SOINS PALLIATIFS REGION SALONAISE (A.S.P.R.S.)**

Projet : Organisation des 30 ans de l'association avec projection d'un film, soirée musicale et tombola le vendredi 14 et le samedi 15 octobre 2022 à l'espace Charles Trenet.

Montant : 700 €.

**GENTLEMAN'S MOTORCYCLE**

Projet : Organisation du « Gentleman's day » avec plus de 200 motards regroupés Place Morgan au profit de la lutte contre la mucoviscidose le dimanche 25 septembre 2022.

Montant : 1 000 €.

**MEZZA VOCE**

Projet : Organisation de six récitals sur deux jours au Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine le samedi 17 et le dimanche 18 septembre 2022.

Montant : 2 500 €.

**PILE ET FACE LUDOTHEQUE**

Projet : Mise en place de différents espaces de jeux et ateliers autour du thème du patrimoine durable au cœur du quartier des Canourgues, lors de la Journée du Patrimoine le samedi 17 septembre 2022.

Montant : 380 €.

**SOCIETE DES AMIS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SALON-DE-PROVENCE**

Projet : Organisation d'une exposition photographiques, en partenariat avec Provence Passion, pour les 30 ans du Festival du 15 juillet au 15 août 2022.

Montant : 500 €.

**SALON DE MUSIQUE**

Projet : Participation au Festival de Jazz à l'Empéri le samedi 2 juillet 2022 avec une soirée « Marseille Jazz des 5 continents » en coproduction avec l'IMFP.

Montant : 5 000 €.

**SALON VOLLEY**

Projet : Organisation d'un tournoi de préparation exceptionnel le 25 septembre 2022.

Montant : 5 000 €.

**SALON VOLLEY**

Projet : Organisation de stages sportifs pendant les vacances scolaires pour la préparation d'un tournoi international.

Montant : 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur David YTIER

**12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Règlement intérieur du temps de travail de la commune de Salon-de-Provence.**

JDG/LD

4.10

Service Ressources Humaines

Règlement intérieur du temps de travail de la commune de Salon-de-Provence.

Vu :

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L 611-1 et L 611-2 ;
- la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
- le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- la circulaire ministérielle NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- la délibération du conseil municipal de Salon-de-Provence en date du 31 mars 2022 relative à l'organisation du temps de travail.

Considérant:

- les avis du comité technique des mois de mars 2022, août 2022 et septembre 2022 ;
- que la loi de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- la volonté de la commune de Salon-de-Provence de fixer un règlement intérieur relatif au temps de travail venant préciser, par service, les modalités d'application du temps de travail relatif au passage aux 1607 heures.

Article 1 : Genèse de la réforme

L'article 47 de la loi N°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités territoriales à redéfinir, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail des agents, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En effet, cette dernière définit un seuil plancher et un plafond d'heures à travailler sur une année civile. Ce seuil correspond à un total de 1607 heures (incluant 7 heures de journée de solidarité).

Ainsi, elle suppose que les collectivités locales et les établissements publics suppriment certaines dispositions antérieures qui réduisaient le temps de travail effectif des agents à moins de 1607 heures annuelles.

La collectivité de Salon-de-Provence a vu dans cette injonction législative une opportunité pour répondre à des exigences de légalité, de simplification et d'équité et tendre à :

- Formaliser et officialiser la problématique du temps de travail de ses agents, et selon le cadre réglementaire en vigueur dans le respect de la légalité.
- Uniformiser des pratiques multiples et ainsi tendre vers l'équité.
- Profiter des aménagements induits pour améliorer la qualité du service public rendu.

Avant d'aborder le sujet complexe de la modification du temps de travail, la collectivité a souhaité maîtriser l'existant. Aussi, un long travail de recensement des temps de travail effectués dans la collectivité a été entrepris durant l'été 2021. Données quantitatives (questionnaires sur les horaires dans les services) et informations qualitatives (réunions de travail et échanges au niveau des DGA et Directions) ont alimenté cette analyse.

Il est apparu que la collectivité a fait montre d'usages très divers en matière de temps de travail, souvent installés historiquement au fil des années. Le déficit horaire majoritairement constaté (écart aux 1607 heures) est de 77 heures annuelles, soit 22 minutes quotidiennes. Afin de parvenir à ces 1607 heures réglementaires, deux options se dégageaient : soit conserver le temps de travail actuel et réduire les jours de congé, soit augmenter notre temps de travail afin de conserver les droits actuels. Ces options ont été soumises au choix de chaque agent concerné, via un sondage réalisé en décembre 2021.

Les agents concernés de la ville se sont prononcés massivement (avec une participation de 71,3 %) pour un temps de travail hebdomadaire de 38 heures (98,2 % des suffrages).

La mise en œuvre de cette réforme a été construite dans le cadre d'un dialogue social avec les représentants du personnel qui ont été consultés lors des différents comités techniques aux mois de mars 2022, août 2022 et septembre 2022.

La collectivité de Salon-de-Provence a présenté à l'assemblée délibérante le 31 mars 2022 les modalités de mise en œuvre du temps de travail au sein de la collectivité.

La collectivité a souhaité préciser, par service, les nouvelles règles du temps de travail en conformité avec la réglementation et mettre en place pour ce faire un règlement intérieur du temps de travail des agents de la ville de Salon-de-Provence qui est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Ce règlement intérieur figure en annexe I de la présente délibération.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Ces nouvelles règles seront applicables à compter du 12 septembre 2022.

Ces nouvelles règles sont fixées en l'état actuel de la réglementation. Elles seront actualisées au regard des évolutions législatives et réglementaires et ce, dans le cadre du dialogue social. Dès lors, un nouveau règlement sera soumis au comité technique puis à l'assemblée délibérante.

Article 3: Mode d'application

Il appartient à chaque chef de service de veiller à l'application du présent règlement intérieur au sein de ses services.

Les dispositions antérieures contraires au présent règlement intérieur contenues dans les règlements intérieurs des services et impactant le temps de travail sont inapplicables à compter du 12 septembre 2022.

Les règlements intérieurs des services devront respecter les dispositions prises dans le présent règlement général du temps de travail.

Dans l'intervalle, seules les dispositions du présent règlement intérieur du temps de travail sont applicables à l'ensemble du personnel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur du temps de travail de la ville de Salon-de-Provence.
- DIT que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 12 septembre 2022.
- DIT que le présent règlement intérieur se substitue à compter du 12 septembre 2022 aux dispositions antérieures relatives au temps de travail.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

**13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de ville du territoire du pays salonais.**

MY/FV/SM/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Approbation de l'avenant n° 2 au contrat de ville du territoire du pays salonais.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine relative au nouveau cadre d'action pour la Politique de la Ville ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 qui a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Vu l'avenant n° 1 au Contrat de Ville du Conseil de Territoire Pays Salonais, relatif à la prorogation des Contrats de Ville jusqu'en 2022.

Une Politique de la Ville dérogatoire de réduction des inégalités dans une approche territorialisée s'est révélée nécessaire. Cette politique publique s'articule autour d'un dispositif central et partenarial, le Contrat de Ville.

Le Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais signé le 3 juillet 2015 par 25 partenaires pour la période 2015-2020, s'inscrit dans une dynamique stratégique métropolitaine de la Politique de la Ville.

Des enjeux et des priorités d'intervention en faveur des habitants des quartiers ont été déterminés et actés dans le cadre d'un avenant au Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Conformément à la loi de finances pour 2022, la durée des Contrats de Ville a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

La loi du 21 février 2014 a également posé l'obligation de l'évaluation à mi-parcours des Contrats de Ville pour la période 2015-2020. Une évaluation à mi-parcours a été menée pour revisiter les attendus et les objectifs en vue de la poursuite de la Politique de la Ville territorialisée.

Il convient aujourd'hui d'approuver l'avenant n°2 au Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, actant la prorogation au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°2 ci-annexé relatif à la prorogation du Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays Salonais jusqu'au 31 Décembre 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer cet avenant.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mourad YAHIATNI

**14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du contrat de ville du conseil de territoire du pays salonais.**

MY/FV/SM/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention cadre d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du contrat de ville du conseil de territoire du pays salonais.

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI), modifié par la loi de Finances pour 2015, relatif au rattachement de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux Contrats de Ville ;

Vu l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 portant loi de Finances pour 2019, relatif à la prorogation de l'abattement de la TFPB jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la loi de Finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, relatif à la prorogation de l'abattement de la TFPB au 31 décembre 2023 ;

Vu l'avenant n° 1 à la Convention Cadre d'Utilisation de l'Abattement de la TFPB du Contrat de Ville 2015-2022.

Conformément aux orientations du Comité Interministériel des Villes du 19 février 2013, l'utilisation de l'abattement de TFPB est en cohérence avec les objectifs opérationnels précis du programme d'actions du Contrat de Ville.

Les bailleurs sociaux signataires des Contrats de Ville peuvent ainsi bénéficier d'un abattement de 30 % sur la TFPB pour leurs patrimoines situés en quartiers Politique de la Ville, et financer en contrepartie des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires.

Conformément à la loi de Finances 2022, le présent avenant n° 2 a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 la durée des régimes fiscaux zonés attachés aux Contrats de Ville, et de fait la Convention Cadre d'Utilisation de l'Abattement de TFPB pour l'ensemble des bailleurs sociaux signataires du Contrat de Ville du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui d'approuver l'avenant n°2 à la Convention Cadre d'Utilisation de l'Abattement de la TFPB du Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays Salonais, actant la prorogation au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°2 de la convention TFPB du Territoire du Pays Salonais ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer cet avenant.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Patrick ALVISI

**15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Renouvellement du classement "commune touristique".**

FV/CP

9.1

Direction Générale des Services

## Renouvellement du classement "commune touristique".

Considérant le tourisme comme un secteur d'activité stratégique pour son développement économique, la ville de Salon-de-Provence a, depuis de plusieurs années, développé une politique volontariste en matière de développement touristique.

En témoignent la qualité de son parc d'hébergements touristiques et le nombre de lits touristiques croissant, sa politique de programmation événementielle riche et de qualité notamment pendant la saison estivale, ou encore les actions mises en place par son Office de Tourisme qui lui permettent d'attirer à la fois, une clientèle de proximité mais aussi les clientèles touristiques françaises et étrangères.

Par ailleurs, sa politique touristique pro active a permis de mettre en place un accueil touristique de qualité dont bénéficient à la fois les visiteurs et les salonais. En effet, la Ville de Salon-de-Provence et son Office de Tourisme ont travaillé à la mise en place de labels et de démarches qualité tels le classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme et l'obtention de la Marque Qualité Tourisme ou encore le classement de la Ville en « Station de Tourisme » ou sa dénomination de « commune touristique ».

Cette dernière, attribuée pour la dernière fois en 2017 pour une période de 5 ans, doit désormais être renouvelée. Pour cela, la Ville de Salon-de-Provence doit satisfaire 3 exigences obligatoires :

- Disposer d'un Office de Tourisme Classé en Catégorie I ;
- Posséder un nombre jugé suffisant de lits et d'hébergements touristiques ;
- Posséder sur son territoire une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, résidences secondaires...) pour la population dite non permanente.

En outre, il est à considérer que l'activité hôtelière particulièrement importante de la saison touristique 2022 témoigne de la notoriété croissante de la ville et de son attractivité puisque les hôtels et plus largement les hébergements touristiques ont affiché complet depuis le printemps. De la même façon, le nombre de visiteurs ayant consulté l'Office de Tourisme à ce jour a atteint à nouveau le niveau de 2019, année de référence avant COVID.

Par conséquent, considérant que la Ville et son Office de Tourisme réunissent les conditions lui permettant de renouveler son classement en Commune Touristique, la Ville de Salon-de-Provence souhaite donc entreprendre les démarches de renouvellement de son classement en « commune touristique ».

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2121-19, L.5217-2 et L.5218-2 ;
- le Code du Tourisme et notamment ses articles M.141-1 et suivants ;
- la loi n°2014-1085 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la loi n°2016-188 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016, et notamment son article 69 ;
- la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à « la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dite loi 3DS ;
- la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Salon-de-Provence du 7 juillet 2022 portant dérogation au transfert de compétence ;
- les articles L.133-1 et suivants et R.133-32 et suivants du Code du Tourisme ;

- le décret du 22 décembre 1989 portant classement de la commune de Salon-de-Provence en station classée de tourisme ;
- l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-001 du 22 janvier 2021 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence pour une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet la dénomination de « commune touristique » selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**16 - DELIBERATION N°016 : RESTAURATION COLLECTIVE : Adhésion annuelle à l'association AGORES.**

EC/SB/RBP

7.10

Restauration Collective

Adhésion annuelle à l'association AGORES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Restauration Collective constitue un véritable enjeu pour les Collectivités qui font face à de plus en plus de contraintes et normes, notamment réglementaires en matière d'hygiène ;

Considérant que la Direction de la Restauration Collective a besoin de ressources pour mettre en place une politique alimentaire de qualité et bénéficier d'une veille documentaire ;

Considérant que pour y parvenir il convient d'adhérer à des réseaux de veille et d'échange, de mutualisation des savoirs et savoir-faire de professionnels de la restauration collective ;

Considérant que l'association AGORES, association nationale des directeurs de la restauration collective, entend traduire dans la pratique quotidienne les hauts niveaux d'exigence du métier afin d'offrir le meilleur service, au meilleur coût, dans le respect de la réglementation et assure cette veille au service des collectivités ;

Il est proposé d'adhérer à l'association AGORES moyennant une cotisation annuelle d'un montant de 100 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion à l'association AGORES pour un montant annuel de 100 €.
- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Annexe de la Restauration Collective.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Michel ROUX

**17 - DELIBERATION N°017 : ACTIONS CULTURELLES : Tarifs du conservatoire municipal.**

LO/LP

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Tarifs du conservatoire municipal.

Le conservatoire de musique et de danse a pour objectif d'enseigner des pratiques artistiques aux enfants essentiellement, dès leur plus jeune âge sous la forme de cycles scolaires.

Par délibération en date du 27 mai 2019, il a été approuvé les tarifs des droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse applicables au 12 septembre 2022.

Compte tenu de l'augmentation des frais de fonctionnement liée à l'inflation, il s'avère nécessaire de procéder à un nouvel ajustement des tarifs applicables en septembre 2022 comme proposé ci-dessous sur la base du taux de l'inflation prévisionnel moyen de 5 % prévu dans la Loi de Finance 2021 pour 2022, arrondi à l'inférieur ou au supérieur.

Catégories	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 12 septembre 2022
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour les publics résidents à Salon de Provence (tous cycles confondus)	237,00 €	248,00 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour pour les publics non résidents à Salon de Provence (tous cycles confondus)	530,00 €	556,00 €
Montant de l'inscription à une pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics résidents à Salon de Provence	89,00 €	93,00 €
Montant de l'inscription à une pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics non résidents à Salon de Provence	113,00 €	118,00 €
Montant de l'inscription à l'Eveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Eveil Musical (1h) pour les publics résidents sur Salon de Provence	127,00 €	133,00 €

Montant de l'inscription à l'Eveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Eveil Musical (1h) pour les publics non résidents à Salon de Provence	242,00 €	254,00 €
Montant de l'inscription à l'orchestre pour élève adulte résident		60,00 €
Montant de l'inscription à l'orchestre pour élève adulte non résident		80,00 €

Le principe de réduction est reconduit pour les publics suivants :

- moins 20% à partir du 2ème enfant inscrit ;
- moins 50% à partir du 3ème enfant inscrit.

Le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution est reconduit pour le prêt des instruments de musique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.
- APPROUVE le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non-restitution de l'instrument prêté par conservatoire.
- DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du septembre 2022.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**18 - DELIBERATION N°018 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame BERTHON.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame BERTHON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Assurances ;  
Vu le contrat n° 60 055 618 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ALLIANZ en date du 01 janvier 2019.

Considérant que le 5 janvier 2022, Madame BERTHON Anne-Marie circulait sur l'allée de la Liberté lorsqu'un panneau de signalisation installé par le service Voirie à l'intersection de l'allée de la Liberté et de la Place Jules Morgan a percuté son véhicule. Le panneau s'est détaché de son socle et a été projeté par le vent endommageant le feu avant gauche du véhicule de Madame Berthon.

La facture des réparations s'élève à 539,64 euros.

La responsabilité de la commune est engagée dans ce sinistre. Le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit une franchise supérieure au montant des réparations effectuées.

L'assurance MAIF, assureur de la victime, ayant effectué le remboursement correspondant aux frais de réparation, a sollicité la commune par courrier en date du 10 mars 2022 pour le remboursement des frais engagés.

Je vous propose donc aujourd'hui de régler à la compagnie d'assurance MAIF, la somme de 539,64 € TTC conformément à la facture du 11 février 2021 de la Société VDS AUTO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 539,64 € TTC (cinq cent trente neuf euros et soixante quatre centimes) auprès de la compagnie d'assurance MAIF correspondant au montant des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**19 - DELIBERATION N°019 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Madame GRANGIER.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Madame GRANGIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60 055 618 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance Sofaxis/ Allianz en date du 01 janvier 2019.

Considérant que le 26 avril 2022, un agent du service des Espaces Verts a signalé avoir causé un sinistre lors d'une intervention de débroussaillage sur l'allée du Poitou. En effet, au passage du rotofil, un jet de pierre a causé un bris de glace sur le véhicule de Mme GRANGIER Nadine.

La facture des réparations s'élève à 155,41 euros.

Si la responsabilité de la commune est engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit une franchise supérieure au montant des réparations effectuées.

L'assurance MATMUT, assureur de la victime, ayant effectué le remboursement correspondant aux frais de réparation, a sollicité la commune par mail en date du 2 juin 2022 pour le remboursement des frais engagés par ce sinistre.

Je vous propose donc aujourd'hui de régler à la compagnie d'assurance MATMUT, la somme de 155,41 € TTC conformément à la facture du 28 avril 2022 de la Sarl Carrosserie MATARESSE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 155,41 € TTC (cent cinquante cinq euros et quarante un centimes) auprès de la compagnie d'assurance MATMUT correspondant au montant des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**20 - DELIBERATION N°020 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Carrosserie GRAVIER.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Carrosserie GRAVIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 3040-03 du 1er septembre 2019 qui lie la ville de Salon-de-Provence avec Smacl Assurances, assureur de la Flotte Automobile de la commune.

Considérant qu'à l'occasion du sinistre du 3 mars 2022 impliquant le véhicule de marque Renault Twingo immatriculé GD-299-DR, la SMACL a pris en charge le montant des réparations en réglant directement à la Carrosserie Gravier Frères la somme de 2 216,43€, la franchise non comprise.

Il convient donc maintenant de régler à la Carrosserie Gravier Frères domiciliée à la Zac de la Gandonne rue Remoulaire 13300 Salon-de-Provence, la franchise correspondant à la somme de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le paiement de 250,00 € TTC (deux cent cinquante euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapprochant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

***UNANIMITE***

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**21 - DELIBERATION N°021 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur LANCRY.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur LANCRY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;  
Vu le Code des Assurances;  
Vu le contrat n° 60 055 618 en date du 01 janvier 2019 qui lie la ville de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le 23 septembre 2021, un agent du service des Espaces Verts a signalé avoir causé un sinistre lors d'une opération de débroussaillage sur l'avenue de l'Étoile du Berger.

En effet, au passage de la débroussailleuse, un jet de pierre a causé un bris de glace sur le véhicule de Monsieur LANCRY Philippe.

Considérant que la facture des réparations s'élève à 440,16 euros

La responsabilité de la commune est bien engagée dans ce sinistre. Le contrat d'assurance, Responsabilité Civile, couvrant ce dommage, prévoit toutefois une franchise supérieure au montant des réparations effectuées.

L'assurance GAN, assureur de la victime, ayant effectué le remboursement correspondant aux frais de réparation a sollicité la commune par mail en date du 2 juin 2022 pour le remboursement des frais engagés par ce sinistre.

Il convient donc aujourd'hui de rembourser à la compagnie d'assurance GAN la somme de 440,16 € TTC conformément à la facture du 29 septembre 2021 des Établissements FRANCE PARE-BRISE.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 440,16 € TTC (quatre cent quarante euros et seize centimes) auprès de la compagnie d'assurance GAN correspondant au montant des dommages occasionnés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**22 - DELIBERATION N°022 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Monsieur LECCIA.**

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Monsieur LECCIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60 055 618 en date du 01/01/2019 qui lie la ville de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que le dégât des eaux du 14 décembre 2021 au domicile de M. LECCIA Alain situé au 91 boulevard Paul Cézanne est dû au réseau racinaire des arbres implantés sur le domaine public devant son domicile. Les racines se sont enchevêtrées autour de la canalisation d'eau ainsi que dans le regard d'évacuation des eaux usées conduisant à l'inondation du bien de Monsieur LECCIA Alain ;

Le montant des dommages s'élève à 5100 euros dont 1 500 euros de franchise.

Considérant que la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre, le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la Commune à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise de 1 500 euros.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le remboursement auprès de M. LECCIA Alain de la franchise appliquée au montant de la réparation des dégâts.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 1500 € TTC (mille cinq cent euros) auprès de Monsieur LECCIA Alain correspondant au montant de la franchise.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant au dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 prévu à cet effet.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

**23 - DELIBERATION N°023 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :**

**Signature de la charte relative à l'élaboration de l'atlas de la biodiversité métropolitain.**

GF/FG

8,8

Services Techniques Municipaux

Signature de la charte relative à l'élaboration de l'atlas de la biodiversité métropolitain.

Vu la Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la délibération du 18 février 2021 approuvant l'élaboration d'un atlas communal de la biodiversité avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 décembre 2018 s'engageant dans l'élaboration d'un atlas de la biodiversité métropolitain.

Considérant que la connaissance du patrimoine naturel et la préservation de la biodiversité font partie intégrante du territoire élargi, la Commune souhaite approuver la charte de déclinaison de l'atlas de la biodiversité, élaboré par la Métropole.

Cette charte, jointe en annexe, a pour objectif de développer les partenariats avec les communes afin d'accompagner les projets territoriaux en faveur de la multifonctionnalité des écosystèmes, dans le cadre d'une mise en commun des connaissances, le partage des outils et enfin la mutualisation des moyens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la charte proposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la déclinaison de l'atlas de la biodiversité métropolitain.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer cette charte.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

**24 - DELIBERATION N°024 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :**

**Plan de gestion de la forêt communale, période 2021-2040.**

GF/FG

8.8

Services Techniques Municipaux

Plan de gestion de la forêt communale, période 2021-2040.

Vu la Loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le Code forestier ainsi que l'article R122-24 propre au réseau Natura 2000 ;

Considérant les enjeux et contraintes ayant un impact sur la forêt communale.

Je vous invite à approuver le plan de gestion de la forêt communale de Salon-de-Provence, sur la période 2021-2040, élaboré avec le concours de l'Office National des Forêts.

Salon-de-Provence dispose d'une forêt de taille relativement modeste située au nord et à l'est de la commune, la surface retenue pour la gestion de l'espace étant précisément de 172,84 hectares. Elle est majoritairement constituée de pins d'Alep et plus modestement de chênes. On y trouve également des zones de garrigues. Elle comprend enfin un parc photovoltaïque dans le cadre d'une concession réalisée sur une ancienne décharge.

Tout le site forestier appartenant au site Natura 2000 via la zone de protection des garrigues de Lançon, directive Oiseaux, l'enjeu écologique est de premier ordre. Sur le plan sociétal, la forêt communale est un lieu très fréquenté par les promeneurs, chasseurs ou sportifs. Au plan économique, la forêt ne constitue pas de véritable enjeu, la production étant faible. Toutefois, son entretien par le biais de coupes puis de renouvellement restent nécessaires pour accompagner le développement des essences présentes.

Le présent plan d'aménagement reprend les enjeux précédemment détaillés :

- Conserver l'espace naturel de proximité dans le respect de sa valeur écologique et de sa qualité paysagère en pérennisant la qualité des boisements présents ;
- Poursuivre la préservation foncière par une politique d'acquisition et de matérialisation des limites autorisées en programmant des travaux d'amélioration de l'accueil du public, en renforçant l'assise foncière par l'achat d'enclaves isolées ;
- Entériner le volet socio-économique de la forêt via la production d'énergie solaire, la chasse ou encore le pastoralisme.

La Commune souhaite donc poursuivre son implication et sa collaboration avec l'Office National des Forêts et approuve les recommandations édictées dans le plan de gestion détaillé pour la période 2021-2040. Elle prend acte des propositions de travaux et d'aménagements détaillés dans le document annexé. Une collaboration entre la ville et l'ONF s'établira annuellement sur ce point sachant que l'approbation du plan de gestion n'implique pas d'engagement financier de la part de la Commune. Dans la mesure où elle donnera suite à certains programmes de travaux, elle recherchera les financements institutionnels d'autres collectivités locales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable au projet d'aménagement proposé.
- APPROUVE le plan de gestion de la forêt communale pour la période 2021-2040, en collaboration avec l'Office National des Forêts.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Emmanuelle COSSON

**25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'ADEME : remplacement de l'utilisation du plastique par de l'inox dans le cadre de la restauration collective et la cuisine centrale.**

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'ADEME : remplacement de l'utilisation du plastique par de l'inox dans le cadre de la restauration collective et la cuisine centrale.

Vu l'article 28 de la loi dite « Egalim » du 30 octobre 2018 qui précise qu'au plus tard, le 1er janvier 2025, il sera mis fin à l'utilisation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires ;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite « loi Agec » du 10 février 2020 venant renforcer le cadre réglementaire relatif à la maîtrise des déchets de toutes natures ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2143-2.

Considérant la politique éducative volontariste de la ville de Salon-de-Provence en matière de restauration collective qui vise à développer une alimentation durable, saine, locale et bio et les deux axes prioritaires déjà définis, à mettre en œuvre à la rentrée 2023, qui sont :

- en matière d'amélioration de la qualité de l'alimentation, d'augmenter la part d'approvisionnement local dans les repas de la restauration collective, d'atteindre l'objectif de 40 % d'aliments issus de l'agriculture biologique (BIO), 10 % de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et de 2 menus « Manger Autrement » par semaine ;
- en matière de gaspillage alimentaire, d'amplifier la stratégie de lutte en cuisine et dans l'assiette.

Considérant les impacts sanitaires et environnementaux du plastique, il apparaît cohérent de poursuivre cette évolution de la cuisine centrale en supprimant l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service dans cette matière, d'ici la rentrée scolaire 2024, au profit de contenants réutilisables tel que l'inox.

Considérant l'appel à projet lancé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) intitulé « aide au réemploi, à la réduction et à la substitution des emballages et contenants en plastique, notamment à usage unique » et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 55 %, soit 746 103, 00 €, tel qu'annoncé dans le plan de financement ci-dessous :

Libellé	Montant HT	ADEME 55 %	Ville 45 %
Extension cuisine centrale relative au passage à l'inox	362 000,00 €	471 979,00 €	386 164,00 €
Acquisition matériel en lien avec le passage à l'inox	496 143,00 €		
Prestation de fabrication de repas en période de fermeture de la cuisine centrale	498 408,00 €	274 124,00 €	224 284,00 €
TOTAL	1 356 551,00 €	746 103,00 €	610 448,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE l'ADEME selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la CAF au titre du FME, crèche Marcel Pagnol.**

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la CAF au titre du FME, crèche Marcel Pagnol.

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant le fonds de modernisation des équipements d'accueil du jeune enfant (FME) instauré pour soutenir les gestionnaires d'équipements dans leur projet de rénovation des structures dédiées ;

Considérant le projet de la ville de Salon-de-Provence de délocaliser les multi-accueils « La Farandole » (40 places) puis « François Blanc » (19 places), respectivement ouverts en 1994 et 2005 ;

Considérant les travaux d'aménagement de la crèche « Marcel Pagnol » située avenue Georges Borel d'une capacité de 60 places, estimés à 1 270 475 € HT ;

Je vous invite à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une subvention au titre du FME, selon le plan de financement ci-après :

Libellé	CAF	État	Département	Ville	Total HT
Aménagement multi-accueil Marcel Pagnol	236 000 €	62 018 €	416 380 €	556 077 €	1 270 475 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE la Caisse d'allocations familiales pour l'octroi d'une subvention forfaitaire d'un montant de 236 000 €, en faveur de l'opération en objet.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.
- RAPPORTE la délibération du 8 juillet 2021 faisant appel au Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants qui n'est plus adapté au projet actualisé tel qu'il est exposé ci-dessus.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**27 - DELIBERATION N°027 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention conclue entre la Ville et la société Salon-de-Provence Énergie Verte (SEV) pour le raccordement de la sous-station du gymnase Saint-Côme.**

GF/FG

1.7

Services Techniques Municipaux

Convention conclue entre la Ville et la société Salon-de-Provence Énergie Verte (SEV) pour le raccordement de la sous-station du gymnase Saint-Côme.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 1411-19 ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de la commune de Salon-de-Provence, confié à la société Salon-de-Provence Énergie Verte (SEV) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 relative à la signature des polices d'abonnement des six sites communaux raccordés au réseau de production et de distribution d'énergie calorifique.

Considérant les travaux de rénovation du gymnase Saint-Côme et la nécessité de mettre en œuvre les équipements nécessaires à la fourniture de chaleur et à la livraison de l'énergie pour les besoins thermiques du bâtiment.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention entre la commune et la société SEV pour le raccordement de la sous-station du gymnase Saint-Côme, selon le détail figurant dans le document en annexe à la présente délibération.

Cette convention fixe les obligations réciproques des deux parties, ainsi que les conditions financières qui seront absorbées dans le plan de financement de l'opération. L'engagement prendra effet à la date de la signature de cet accord et se poursuivra durant la permanence de la police d'abonnement, soit sur une durée de 13 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la conclusion de la convention entre la commune de Salon-de-Provence et SEV pour le raccordement de la sous-station du gymnase Saint-Côme.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'élu délégué à la signer.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Eric ORSAL

**28 - DELIBERATION N°028 : ESPACE ECO : Approbation de la rétrocession du droit au bail d'un local sis 123, Cours Carnot.**

ED/ER

3.3

Espace Eco

Approbation de la rétrocession du droit au bail d'un local sis 123, Cours Carnot.

Par délibération n° 2011-459 du 14 juin 2011, la commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à partir des éléments d'un rapport d'analyse, précisant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre, et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale où s'applique ce droit de préemption.

En application de cette délibération, et par décision n°2021-481 du 19 octobre 2021, Monsieur le Maire a mis en œuvre le droit de préemption dont il est titulaire. La préemption a porté sur le bail commercial de la SAS le Campus représenté par Madame Nathalie Fiore, un local sis 123, Cours Carnot.

La cession du bail au profit de la commune a été réalisé pour un montant de 90 000 € (quatre vingt dix mille euros).

Un cahier des charges de rétrocession a été adopté par délibération du Conseil Municipal le 23 février 2022.

L'affichage de la rétrocession a fait l'objet de mesures de publicité légale, dont l'affichage durant deux mois en Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 portant sur les dispositions générales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les commune où la Police d'État est instituée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.300-1 et suivants, et R.214-3 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.141-1 à L.141-22 et L.145-1 à L.145-60 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2011, publiée le 1er juillet 2011, la commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à partir des éléments d'un rapport d'analyse, précisant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre, et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale où s'applique de droit de préemption.

Vu la délibération du 23 février 2022 relative à l'Approbation du cahier des charges : rétrocession d'un bail commercial Le Campus ;

Vu la décision portant sur la préemption du fonds de commerce du local sis 123 Cours Carnot en date du 19 Octobre 2021 pour préserver le commerce de proximité ;

Vu l'acte authentique du 18 Janvier 2022 constatant la cession intervenue en application du droit de préemption ;

Considérant l'unique candidature déposée en date du 13 Juillet 2022, le Comité Technique réuni en séance le 13 Juillet 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la proposition de Madame Sandrine Martinez, Société Samasté Impex dont le projet consiste en la création d'une épicerie fine « Les dénicheuses de saveurs ».

Considérant que cette préemption s'effectue sur un fonds de commerce d'un local libre de toute occupation ;

Cette candidature répond à l'objectif du cahier des charges, qui est de reconstituer un pôle à vivre en facilitant le retour d'activité de proximité attractives pour les habitants et les clientèles, afin de maintenir une diversité commerciale diurne en évitant la banalisation des activités. En effet, le choix de la candidature de Madame Martinez permettrait de maintenir dans ce quartier historique une activité liée au secteur.

Il vous est donc proposé de procéder, par une promesse synallagmatique, à la rétrocession du droit au bail au profit de Madame Martinez au prix de 90 000 euros. A cette somme s'ajouteront tous les frais d'actes et frais annexes liés à la rétrocession qui seront à la charge de cet acquéreur.

Compte tenu du fait qu'un bail commercial ne constitue pas un droit réel immobilier, l'avis du Pôle d'Évaluation Domanial n'est, dans ce cas-là, pas nécessaire en cas de revente (Article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales.).

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code de l'Urbanisme, le bailleur, Monsieur Alain Courbet, a émis un avis favorable sur le projet de Madame Martinez.

Avis favorable sur le projet d'acte de rétrocession du droit au bail accompagné du cahier des charges.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la rétrocession du bail commercial portant sur le local situé 123 Cours Carnot acquis par la commune par exercice du droit de préemption à la Société Samasté Impex, Madame Martinez, dont le siège social est situé 62 A Chemin des Bergers – 13450 Grans.
- AUTORISE le Maire à signer la promesse synallagmatique de rétrocession du droit au bail et l'acte authentique y afférent.
- DIT que la recette sera inscrite sur le prochain budget communal.
- DIT que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur du bail.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**29 - DELIBERATION N°029 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude ENEDIS - Parcelle BD 460.**

GF/LP/VT

2.2

Service Urbanisme

Servitude ENEDIS - Parcelle BD 460.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine sous la parcelle cadastrée sous le n° 460 de la section BD, nécessaire au raccordement du supermarché LIDL, allée de Szentendre.

Cette servitude a pour objet l'établissement d'une ligne électrique souterraine, dont les caractéristiques sont développées dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée BD 460 afin de permettre l'établissement d'une ligne électrique souterraine, nécessaire au raccordement du supermarché LIDL, allée de Szentendre, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention conclue à titre gratuit, pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**30 - DELIBERATION N°030 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation et déclassement emprise foncière non cadastrée section AP, rue Conte Devolx.**

GF/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation et déclassement emprise foncière non cadastrée section AP, rue Conte Devolx.

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

En vue de la régularisation des emprises foncières publiques et privées au niveau de la rue Conte DEVOLX, ancienne rue de NICE, il est proposé de procéder à un déclassement d'une portion de domaine public.

Les travaux du géomètre expert mandaté, font état d'une portion non cadastrée du domaine public formant une poche, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>, en partie bâtie, se trouvant entièrement incluse dans l'usage privatif de la propriété sise sur la parcelle numéro 295 de la section AP, appartenant à Madame Ginette LITTERA.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique en vue de déclasser et désaffecter cette portion du domaine public car elle est non accessible à la circulation, clôturée et non affectée à un usage du public.

Dès lors, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (Article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). Ainsi, cette emprise n'étant pas attachée à un service public et ne relevant pas d'une voie de circulation publique, mais bien d'un usage particulier à l'endroit d'une propriété privée, il est proposé de constater sa désaffectation matérielle et d'acter son déclassement en vue de vendre ce foncier détaché à Madame LITTERA, seule à en jouir exclusivement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle de l'emprise non cadastrée identifiée sur le plan ci-annexé, située sur la section AP, d'une superficie cadastrale de 41 m<sup>2</sup>, en vue de la régularisation ultérieure de sa situation administrative.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal ladite emprise de domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**31 - DELIBERATION N°031 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Madame Ginette LITTERA , rue Conte Devolx - Section AP.**

GF/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à Madame Ginette LITTERA , rue Conte Devolx - Section AP.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

La commune est propriétaire de la rue Conte DEVOLX exclusivement sise sur du foncier classé dans le domaine public communal. Il a été acté le déclassement d'une portion de 41m<sup>2</sup> (basé sur les travaux d'un géomètre expert) de ce domaine public n'étant pas affecté à la circulation libre des personnes, car contenue dans une propriété privée.

Cette portion de foncier est constituée d'un mur d'enceinte, un morceau de jardin et d'une portion de garage, le tout situé le long de la rue Conte DEVOLX, constituant la continuité directe de la propriété de Madame LITTERA sise sur la parcelle n°295 de la section AP.

Cette portion de foncier a été acquise en 1980 en vue d'un potentiel élargissement de la voie, qui aujourd'hui n'a plus lieu d'être.

En vue de régulariser cette emprise, il est possible de constater qu'il n'y a aucunement besoin d'une enquête publique pour désaffecter cette portion de domaine dans la mesure où le mur d'enceinte et le portail fermé empêchent tout accès libre à ce foncier. Il est donc proposé d'acter la non affectation de ce foncier précédemment déclassé, à un usage public et de céder ce foncier à Madame LITTERA propriétaire de la parcelle AP 295, seule jouissante exclusivement de son usage.

Cette mutation est soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a rendu son avis en date du 28 juin 2022, au prix 16 300 € HT (seize mille trois-cent euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Madame Ginette LITTERA ou à ses ayants-droit, 41m<sup>2</sup> déclassés et désaffectés issus du domaine public sis sur la rue Conte DEVOLX, section AP du cadastre, au prix de 16 300€ HT (seize mille trois-cent euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation et déclassement emprise foncière - Section AO.**

GF/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation et déclassement emprise foncière - Section AO.

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

En vue de la régularisation des emprises foncières publiques et privées au niveau du carrefour des deux lions et le long de l'avenue de l'Europe, il est proposé de procéder à un déclassement d'une portion de domaine public.

Les travaux du géomètre expert mandaté, font état d'une portion non cadastrée du domaine public formant une virgule, d'une superficie de 110 m<sup>2</sup>, se trouvant entièrement incluse dans l'usage privatif de la propriété sise sur la parcelle numéro 222 de la section AO, appartenant à la SCI AUGEGAGA.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique en vue de déclasser et de désaffecter cette portion du domaine public car elle est non accessible, clôturée et non affectée à un usage public.

Dès lors, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (Article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Ainsi, cette emprise n'étant pas attachée à un service public et ne relevant pas d'une voie de circulation publique, mais bien d'un usage particulier à l'endroit d'une propriété privée, il est proposé de constater sa désaffectation matérielle et d'acter son déclassement en vue de vendre ce foncier détaché à la SCI AUGEGAGA, seule à en jouir exclusivement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle de l'emprise non cadastrée identifiée sur le plan ci-annexé, située sur la section AO, d'une superficie cadastrale de 110 m<sup>2</sup>, en vue de la régularisation ultérieure de sa situation administrative.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal ladite emprise de domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

#### **UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SCI AUGEGAGA.**

GF.LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à la SCI AUGEGAGA.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

La commune est propriétaire de l'Avenue de l'Europe exclusivement sise sur du foncier classé dans le domaine public communal. Il a été acté le déclassement d'une portion de 110m<sup>2</sup> (basé sur les travaux d'un géomètre expert) de ce domaine public n'étant pas affecté à la circulation libre des personnes, car contenue dans une propriété privée.

Une construction et notamment un mur d'enceinte sont édifiés à son endroit au niveau de l'avenue de l'Europe, à la hauteur du carrefour des deux lions, constituant la continuité de la propriété privée de la SCI AUGEGAGA sise sur la parcelle n° 222 de la section AO à Salon-de-Provence. Cette emprise privée empiète donc pour 110m<sup>2</sup> sur le domaine public.

En vue de régulariser cette emprise, il est possible de constater qu'il n'y a aucunement besoin d'une enquête publique pour désaffecter cette portion de domaine dans la mesure où le mur d'enceinte et le portail fermé empêchent tout accès libre à ce foncier. Il est donc proposé d'acter la non affectation de ce foncier précédemment déclassé, à un usage public et de céder ce foncier à la SCI AUGEGAGA propriétaire de la parcelle AO 222, seule jouissante exclusivement de son usage.

Cette mutation est soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, qui a rendu son avis en date du 7 juillet 2022, au prix de 42,30 € HT le m<sup>2</sup>, soit 4 652 € HT (quatre mille six-cent cinquante-deux euros).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la SCI AUGEGAGA ou à ses ayants-droit, 110m<sup>2</sup> déclassés et désaffectés issus du domaine public sis sur l'avenue de l'Europe section AO du cadastre, au prix de 4 652 € HT (quatre mille six-cent cinquante-deux euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

**UNANIMITE**

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A 19 H 45**



SF

2022 - 288

## DÉCISION

TRANSMIS Le
17 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec le centre de formation Fredon Paca « Certibiocide » pour Monsieur Younes TIGHILT, agent en contrat parcours emploi compétences affecté à la Direction des Espaces Publics et Naturels.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Younes TIGHILT, agent en contrat parcours emploi compétences affecté à la Direction des Espaces Publics et Naturels, à une formation « Certibiocide »,

Considérant que le Centre de formation Fredon Paca organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

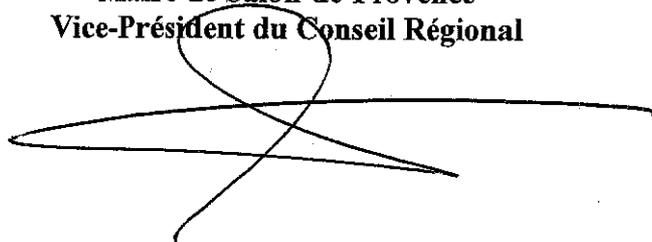
**ARTICLE 1** : De passer une convention avec le Centre de formation Fredon Paca - représenté par son Président, Monsieur Daniel BIELMANN, 39 rue Alexandre Blanc -84000 Avignon.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 495€ TTC (quatre cent quatre-vingt-quinze euros ttc), du budget de la ville.

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 16/06/2022

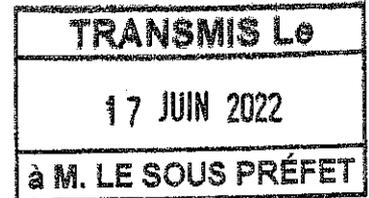
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## DECISION

2022\_289

**Objet : Avenant n°1 à la convention  
d'occupation temporaire d'une partie  
du domaine communal  
Pinède Saint Léon  
Société ACCRO PASSION**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,  
Vu la Décision N°2017-504 transmise en sous-préfecture le 19 juin 2017

Vu la convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal pour un parcours acrobatique en hauteur du 20 juin 2017 conclue entre la commune et la Société ACCRO PASSION,

Considérant que l'appel à projets ayant fait l'objet de publicité sur différents journaux et site à partir du 24/02/2022 est toujours en cours d'analyse des candidatures, le comité technique de sélection des offres, réuni le 16 juin 2022, entend auditionner les candidats et solliciter des précisions sur les différents projets,

Considérant que le terme de la convention d'occupation initiale est prévu le 20 juin 2022, il y a donc lieu de prolonger par voie d'avenant, la durée de la convention d'occupation sus-visée signée avec la SARL ACCROPASSION jusqu'au 30 novembre 2022,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal portant modification de la durée de la convention et la prolongeant jusqu'au 30 novembre 2022, le calcul de la redevance annuel se fera au prorata temporis. Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 2 :** La recette sera inscrite au budget de l'année 2022, chapitre 75 - article 752 - rubrique 020

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 17 JUIN 2022

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence,  
Vice-Président du Conseil Régional

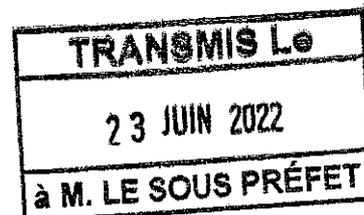
2022 - 295

PUBLIE LE 23 JUN 2022

REF : JDG/LJ/AG (033)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf



## DECISION

**Objet : Fourniture de matériel électrique et d'éclairage**

**Lot 01 : Matériels électriques divers**

**Avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert à lots séparés, conclu avec la société SONEPAR MEDITERRANEE**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 9 février 2021, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel électrique et d'éclairage - lot 01 Matériels électriques divers, notifié notamment à la société SONEPAR MEDITERRANEE le 24 février 2021,

Considérant que dans le cadre de l'opération de restructuration du groupe SONEPAR France la société SONEPAR MEDITERRANEE a été absorbée par voie de fusion par la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, et que ladite fusion à ladite date entraîne la dissolution sans liquidation de la société SONEPAR MEDITERRANEE. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

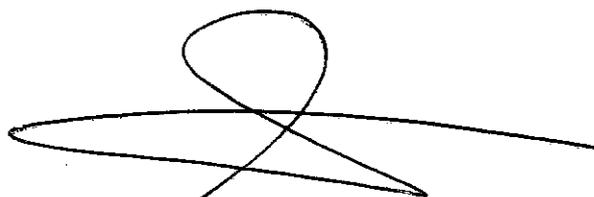
**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant N° 1 de transfert de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel électrique et d'éclairage – Lot 01 Matériels électriques divers , à la Société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, venant aux droits de la société SONEPAR MEDITERRANEE.

.../...

**ARTICLE 2** : Le transfert de l'accord-cadre à bons de commande n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 23 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

23 JUIN 2022



2022.297

TRANSMIS Le
23 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (036)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Fourniture de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie – Lot 3 plomberie  
Accord-cadre à bons de commande  
Appel d'offres ouvert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la précédente consultation relative à la fourniture de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie, sans suite pour le lot 3 plomberie,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 6 avril 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 9 mai 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 juin 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder à l'acquisition de fournitures diverses de plomberie, afin de procéder à la réalisation de travaux en régie,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie, lot 3 Plomberie avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE ST. CLAIR (14200), pour des montants susceptibles de varier entre 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC minimum, et 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC maximum.

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu de sa notification au 31/12/2022. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

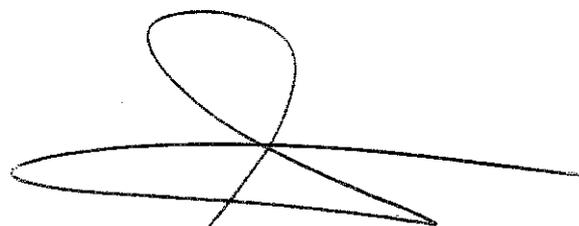
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

.../...

**ARTICLE 3** : : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, Article 2188, Service 2600, Chapitre 011, Articles 6068 et 60632, Nature de Prestation 20.08.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 23 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-298



**PUBLIÉ LE :**

23 JUIN 2022

TRANSMIS Le
23 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ/AT(030)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

## DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL  
 Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
 Avenant N° 2 au marché conclu avec la société VRD PROVENCE**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 1 : Installation de chantier – maçonnerie – aménagements extérieurs – VRD – espaces verts, notifié à la société VRD PROVENCE à ISTRES (13800), le 25 octobre 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus désignée, le 16 mai 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, de nouvelles évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 1 : "Installation de chantier – maçonnerie – aménagements extérieurs – VRD – espaces verts" conclu avec la société VRD PROVENCE afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 2 980,00 € HT (soit 3 576,00 € TTC)

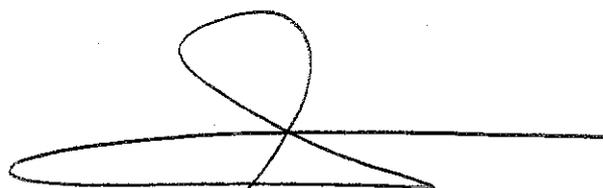
**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 177 961,30 € HT (soit 213 553,56 € TTC) ce qui représente une augmentation de 5,62 % du montant initial.

.../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 23 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

23 JUIN 2022



2022-299

REF : JDG/LJ/AT(034)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

TRANSMIS Le
23 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre pour les travaux nécessaires d'entretien et/ou de restauration relatifs aux bâtiments classés et inscrits sur la commune**  
**Procédure concurrentielle avec négociation**

**Accord-cadre mono attributaire à bons de commande et marchés subséquents**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE, au BOAMP et au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT, le 07 décembre 2020, la date limite de remise des candidatures ayant été fixée au 29 janvier 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 juin 2022 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire procéder à diverses missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations d'entretien et/ou de restauration sur les bâtiments classés et inscrits sur la Commune de Salon de Provence

### DECIDE

**En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** – De conclure un accord-cadre mono attributaire à bons de commande et à marchés subséquents pour la réalisation de mission de maîtrise d'œuvre pour des opérations d'entretien et ou de restauration sur les bâtiments classés et inscrits sur la Commune de Salon de Provence, avec le Groupement conjoint ARCHITECTURE & HERITAGE / INGEFLUX / BET VIAL / ASSELIN ECONOMISTE, ARCHITECTURE & HERITAGE étant le mandataire à VILLEURBANNE (69100).

.../...

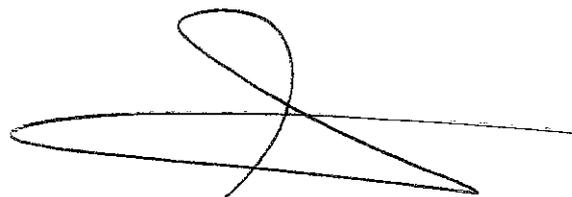
**ARTICLE 2** – L'accord-cadre est conclu sans seuil minimum ni maximum de commande.  
Ces seuils seront identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 3** – Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la notification. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois.

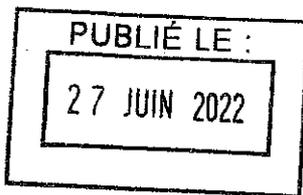
**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 20, article 2031 et Autorisation de Programme concernée, code service 8300, nature de prestation 71.01.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 23 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

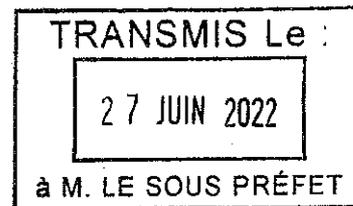
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022-300

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF



## DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ADELA CONSEIL RH relative à une évaluation de compétences d'un agent de la collectivité, Monsieur Mathieu CUTTARELA**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de proposer à un agent de la collectivité une évaluation de compétences,

Considérant que la société ADELA CONSEIL RH organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

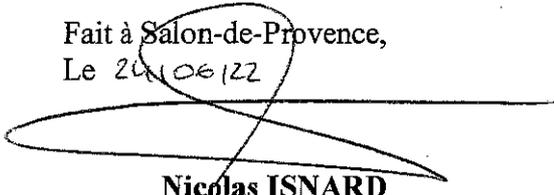
en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de passer une convention avec la société ADELA CONSEIL RH, 243 place du Général de Gaulle 13300 Salon de Provence, représentée par ses gérantes, Madame Emilie LARGUIER et Madame Audrey DERLICA, afin de permettre à un agent de la collectivité de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1260 € TTC (mille deux cent soixante euros) TTC, du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 20/06/22



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**DÉCISION**

2022 - 301

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire  
d'un véhicule à la commune d'Aurons dans le cadre  
de la lutte contre les incendies de forêt**

<b>TRANSMIS Le</b>
<b>28 JUIIN 2022</b>
<b>à M. LE SOUS PRÉFET</b>

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2022 renouvelant la coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues relative à la sauvegarde des massifs boisés durant la période estivale

Vu la demande du maire de la commune d'Aurons sollicitant le prêt de véhicule pour la mise en place du dispositif de surveillance des espaces boisés

Considérant les risques élevés d'incendies sur le territoire et la nécessité de mettre à disposition des moyens matériels et humains importants pour protéger nos massifs

**DECIDE**

en exécution des pouvoirs susvisés,

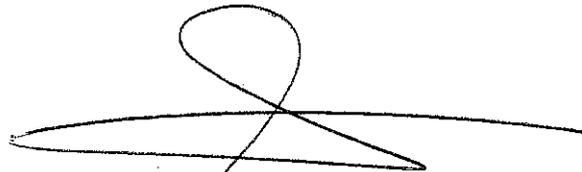
**ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la commune d'Aurons et de sa Réserve Communale de Sécurité Civile, un véhicule dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts.**

**ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques**

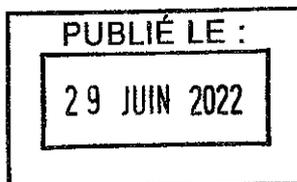
**ARTICLE 2 : cette mise à disposition est conclue à compter du 15 juin 2022 pour une durée de 3 mois**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 28.06.2022



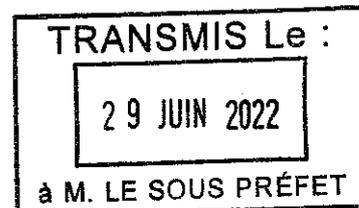
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice Président du Conseil Régional



2022 - 303

REF : JDG/LJ/(032)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



## DECISION

**Objet : Entretien et maintenance des matériels de restauration collective**  
**Accords-cadres à bons de commande passés selon une procédure d'appel d'offres - Avenants n°2 aux contrats conclus avec les sociétés HORIS SAS et FROID CLIMATISATION MERMOZ**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 9 octobre 2018 de conclure des marchés pour l'entretien et maintenance des matériels de restauration collective, notifiés respectivement à la société HORIS SAS (lot 1 Entretien des matériels équipant les offices des écoles, crèches, foyers et centre aéré et lot 3 matériels (hors froid) de la cuisine centrale, du restaurant municipal et du CFA) et à la société FROID CLIMATISATION MERMOZ (lot 2 Entretien du matériel frigorifique Cuisine centrale, Restaurant Municipal et CFA) le 24 octobre 2018,

Vu les avenants 1 intervenus sur chacun des lots,

Considérant que le contexte sanitaire qui a généré des absences dans les services d'une part, couplé à des réorganisations internes d'autre part, ne permettront pas d'organiser la procédure de remise en concurrence dans des délais envisagés lors de la rédaction des avenants 1, et qu'il convient par avenant 2, et afin d'assurer la continuité de service et de pouvoir pallier à toute panne, de les prolonger chacun pour une nouvelle période de 2 mois,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°2 aux contrats d'entretien et maintenance des matériels de restauration collective, conclus respectivement avec la société HORIS SAS (lot 1 Entretien des matériels équipant les offices des écoles, crèches, foyers et centre aéré et lot 3 matériels (hors froid) de la cuisine centrale, du restaurant municipal et du CFA) et à la société FROID CLIMATISATION MERMOZ (lot 2 Entretien du matériel frigorifique Cuisine centrale, Restaurant Municipal et CFA),

afin d'en prolonger la durée de deux mois supplémentaires, et d'en fixer l'échéance au 31 août 2022, portant ainsi la durée totale à 46 mois.

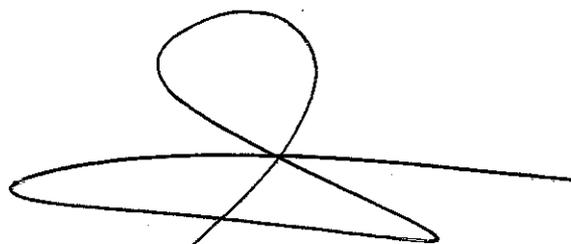
**ARTICLE 2** : Au titre de ces prolongations, seules seront assurées les prestations de réparation (mission 2) faisant l'objet de bons de commande qui seront rémunérées sur la base des prix unitaires contractuellement définis. Les avenants sont sans incidence financière, les seuils maxima de commande (70 000 € HT pour le lot 1, 150 000 € HT pour les lots 2 et 3) demeurant inchangés.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et aux Budgets Annexes de la Restauration Collective et du CFA :

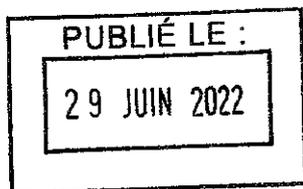
- pour le lot 1 : Chapitre 011, article 61558, service 8300, nature de prestation 81.15,
- pour les lots 2 et 3 : Chapitre 011, article 61558, service 4400, service 3120 (en cas de commande), nature de prestation 81.15.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

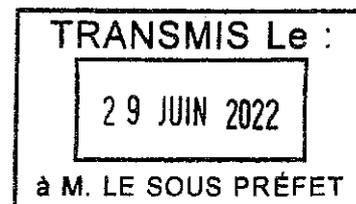
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 29 JUIN 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022-304



REF : JDG/LJ/PG (035)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

8

## DECISION

### **Objet : Entretien des espaces verts**

**Accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 21 février 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 mars 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de pouvoir entretenir les espaces verts de la commune de Salon-de-Provence,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien des espaces verts, comme suit :

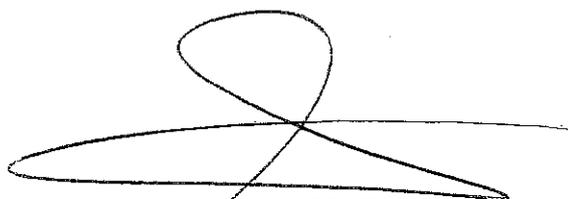
- lot 1 : entretien des espaces verts sur l'ensemble de la commune, avec la société NEOPAYSAGES à MARSEILLE (13011), pour un montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre de 150 000,00 € HT maximum, soit 180 000,00 € TTC maximum.

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu pour une période ferme à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61521, service 8610, nature de prestation 84.02.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

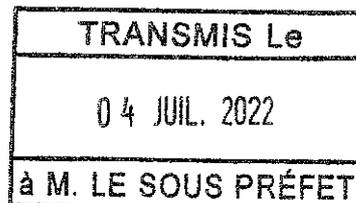
Fait à Salon-de-Provence,  
Le 29 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

04 JUIL. 2022



REF : LV/SS/MB

DSI

R

## DECISION

**Objet : Contrat de maintenance du logiciel Asa Soft  
Avenant N° 1 de transfert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 9 décembre 2019, de conclure un contrat de maintenance du logiciel Asa Soft, notifié à la Société Adi Soft le 18 décembre 2019,

Considérant qu'aux termes d'une décision en date du 21 décembre 2021, la société JVS MAIRISTEM a repris une branche d'activité de la société Adi Soft, et que les associés de la Société Adi Soft ont donc cédé les actifs de la Société Asa Soft à la Société JVS MAIRISTEM. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société JVS MAIRISTEM, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

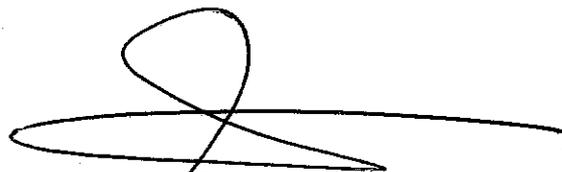
**ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert au contrat de maintenance et d'assistance du logiciel ASA SOFT, à la société JVS MAIRISTEM, venant aux droits de la société ADI SOFT.**

**ARTICLE 2** : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le . 4 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022\_313

REF IDG/SC/CB  
SERVICE FINANCES  
SF

PUBLIE LE 04 JUL. 2022

TRANSMIS Le

04 JUL. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

## DECISION

**Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 5.000.000,00 Euros avec la Caisse d'Epargne**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020, accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5.000.000,00 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que dans le cadre de la gestion active de trésorerie de la collectivité, il est opportun d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 5.000.000,00 Euros,

Considérant les avantages de l'offre de la Caisse d'Epargne concernant les conditions financières proposées et les conditions d'utilisation du produit,

#### DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : d'ouvrir une ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes :

- Montant maximum : 5.000.000,00 Euros
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : Taux fixe à 0,95% l'an (base de calcul : exact/360 jours)
- Facturation des intérêts : par mois civil par débit d'office
- Frais d'ouverture de ligne : néant
- Commission de gestion : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
- Fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive : accès sécurisé sur accès internet

- Modalités d'utilisation – versement des fonds :
  - si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 11 heures précises, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement CRI TBF le jour même ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
  - si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 11 heures et avant 16 heures 30 précises, le versement sera effectué obligatoirement selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur le premier jour ouvré suivant,
  - si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30 et avant 21 heures précises, le virement sera effectué obligatoirement au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon le choix de l'Emprunteur, soit par virement CRI TBF le premier jour ouvré suivant, soit selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.
  
- Modalités d'utilisation – remboursement des fonds :
  - si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 précises, le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant,
  - si la notification du remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré après 16 heures 30, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout mode de remboursement.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de ligne de trésorerie conclu avec la Caisse d'Epargne et à procéder aux diverses opérations prévues dans le cadre de ce dernier.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 4 JUIL. 2022

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

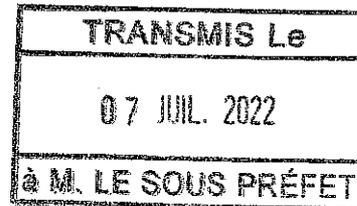
07 JUIL. 2022



2022-317

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

VF



## DÉCISION

**OBJET** : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Pont roulant R484 et Gerbeur R485 combinée » pour 10 agents titulaires du service des Festivités Logistiques.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents du service des Festivités électriques la formation « Pont roulant R484 et Gerbeur R485 combinée »,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 10 agents du service des Festivités Logistiques de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1950€ TTC (mille - neuf- cent - cinquante euros ttc), du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 05/07/2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 318

PUBLIÉ LE :  
07 JUIL. 2022



GF/LP/LT  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER SP

TRANSMIS Le :  
07 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

# DECISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un immeuble situé 19 rue du Bourg Neuf, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0038 de la section AB.

## LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifiée le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 4 avril 2022 par laquelle Maître Thomas CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, les Consorts BELASRI, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 19, rue du Bourg Neuf à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 0038 de la section AB, d'une superficie totale d'environ 47 m<sup>2</sup>,

correspondant à un immeuble, au prix de 230 000.00 € (deux cent trente mille euros) incluant dans la constitution de ce prix 10 000 € de frais d'agence à la charge du vendeur, et cédé au profit de Monsieur Stéphane WEISSENBURGER – 92 Bis Impasse des Cabans – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires n°2022-05-89830 sollicitée par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°2C 117 141 3977 1, le 31 mai 2022, notifiée le 3 juin 2022,

Vu la décision n° 22/418/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 02 juin 2022, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble de la parcelle cadastrée sous le n° 0038 de la section AB,

Vu la visite s'étant tenue le 20 juin 2022, en présence de l'évaluatrice des Domaines,

Vu les pièces complémentaires demandées reçues en Mairie le 20 Juin 2022,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais », s'engageant à permettre aux habitants de bénéficier de la proximité des services et des fonctions premières, tout en réduisant les besoins en déplacement,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, dans lequel la rue Bourg Neuf est incluse, et pour lequel est établie une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours,

Considérant que le centre-ville ancien constitue le cœur de cible du dispositif « envie de ville », et fait donc office d'axe stratégique des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti, et que la rue Bourg Neuf se trouve donc naturellement incluse dans le périmètre de l'opération « Aide à l'embellissement des façades » menée conjointement par la commune et le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'immeuble à la vente situé au 19 rue Bourg Neuf est en plein cœur du centre ancien, à proximité de la porte d'enceinte classée du Bourg Neuf,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite acquérir la maîtrise foncière de ce bâtiment se libérant en vue de recréer une offre de commerce et de services en plein cœur de ville, complémentaire de l'offre déjà existante, et dynamisant l'offre du centre-ancien, et que pour ce faire, elle peut faire usage du droit de préemption urbain sur la vente de l'immeuble situé au 19 rue Bour Neuf,

Considérant la consultation et l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domanial de l'Etat, qui fixe la valeur vénale du bien à 192 500 € en utilisant la méthode de comparaison,

Et considérant la situation de cet immeuble en cœur de centre ancien à proximité immédiate de la porte du Bourg Neuf inscrite à l'inventaire des monuments historiques classés et dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 38 de la section AB, appartenant aux Consorts BELASRI, proposé à la vente au prix de 230 000 € (deux cent trente mille euros).

**ARTICLE 2** : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement du « Grand centre-ville » de la Commune en le rendant attractif et dynamique au travers le maintien et le développement d'activités dédiées au cœur du centre-ancien.

**ARTICLE 3** : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 230 000 €.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée à Maître Thomas CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE – ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Stéphane WEISSENBURGER – 92 Bis Impasse des Cabans – 13300 SALON-DE-PROVENCE.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

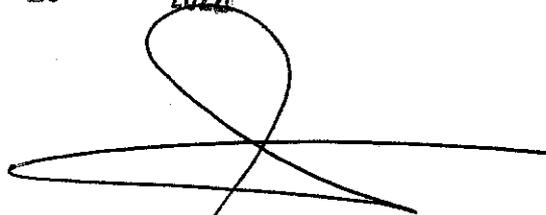
**ARTICLE 7** : Les crédits nécessaires à l'acquisition sont prévus sur le chapitre 21 article 2138 service 7120.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 7 JUL. 2022



Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

2022-320

**PUBLIÉ LE :**

07 JUIL. 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR  
 DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

TRANSMIS Le
07 JUIL. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société VAST relative à « VAE » pour Monsieur Mathieu BERTRAND, agent de la Collectivité en contrat parcours emploi compétences.**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Mathieu BERTRAND, agent en contrat parcours emploi compétences de la Direction des Espaces Publics et Naturels à une formation « VAE »,

Considérant que la société VAST RH organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

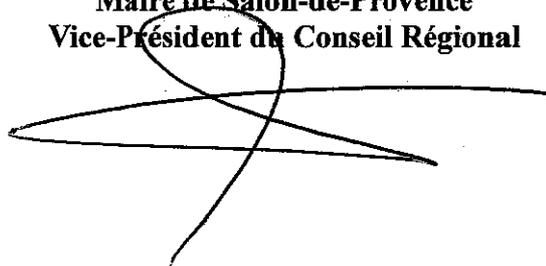
**ARTICLE 1 : de passer une convention avec la société VAST, 11 montée du château Les Barnouins 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur Stéphane FEUILLET, afin de permettre à un agent de la collectivité de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.04 d'un montant de 2400 € TTC (deux-mille-quatre-cents euros ttc), du budget de la ville.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 05/07/2022

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PUBLIÉ LE :  
12 JUIL. 2022



2022-326

TRANSMIS Le :  
12 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

pf

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation recyclage habilitation électrique BS/BE manœuvre pour 36 agents de la collectivité

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 36 agents de la Collectivité une formation recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société France Concept Formation, avenue Paul Cézanne – la Soleiado CS3 – 13500 Martigues, afin de permettre aux 36 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 5004 € (cinq mille quatre euros) TTC, du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le - 9 JUIL. 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
12 JUIL. 2022



2022-327

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

TRANSMIS Le :  
12 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation recyclage « Habilitation électrique BR/B2V/BC/HOV » pour 1 agent titulaire de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux une formation recyclage Habilitation électrique BR/B2V/BC/HOV,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

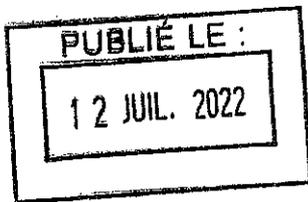
**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD21 – 2150 Quartier des Cabelles – 13340 Rognac, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Bâtiments et des Grands Travaux de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 300 € (trois cent euros) TTC, du budget de la ville.

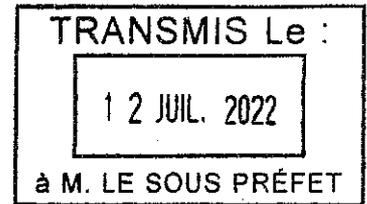
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 5 9 JUIL. 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



2022 - 328



REF : JDG/LJ/AT(045)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## DECISION

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places – Avenue Georges BOREL  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
Avenant N° 2 au marché conclu avec la société VRD PROVENCE  
Rectificatif**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8.

Vu la décision en date du 14 octobre 2021, de conclure un marché pour les travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 1 : Installation de chantier – maçonnerie – aménagements extérieurs – VRD – espaces verts, notifié à la société VRD PROVENCE à ISTRES (13800), le 25 octobre 2021,

Vu l'avenant N° 1, notifié à la société ci-dessus désignée, le 16 mai 2022,

Vu les travaux supplémentaires rendus nécessaires dans le cadre de l'exécution du chantier,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 15 juin 2022,

Vu la décision 2022\_298 en date du 23 juin 2022, de conclure un avenant 2,

Considérant que la décision 2022\_298 portant conclusion d'un avenant n°2 présente des erreurs matérielles, en ce qui concerne les montants mentionnés, et qu'il convient, dans ce cadre, de les rectifier,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

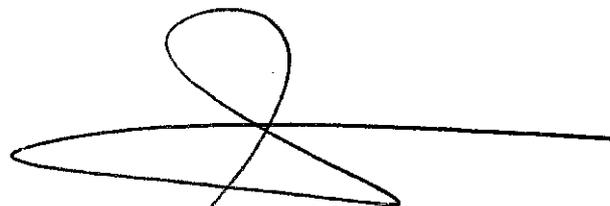
**ARTICLE 1 :** L'article 1 de la décision 2022\_298 du 23 juin 2022 est annulé et remplacé par : « De conclure un avenant n° 2 au marché de travaux d'aménagement d'une crèche de 60 places, avenue Georges Borel à Salon de Provence, lot N° 1 : "Installation de chantier – maçonnerie – aménagements extérieurs – VRD – espaces verts" conclu avec la société VRD PROVENCE afin de prendre en compte des nouvelles modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 18 160,00 € HT (soit 21 792,00 € TTC) ».

**ARTICLE 2** : L'article 2 de la décision du 23 juin 2022 est annulé, et remplacé par « Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de 193 141,30 € HT (soit 231 769,56 € TTC) ce qui représente une augmentation de 14,63 % du montant initial. »

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1779, Chapitre 23, Article 2313.

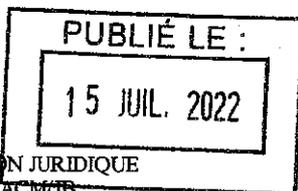
**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 11 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the main signature.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-329

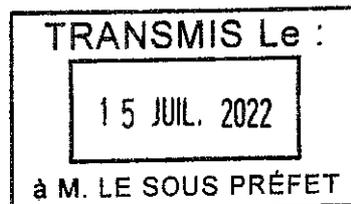


DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM/7B

SF



## DÉCISION



**Objet :** Nouvelle convention d'occupation précaire et révocable  
Local sis Cap Canourgues lots 57 et 58 - « Métropole CT3 Pays Salonais »  
Annulation de la décision n°2022-275 du 7 juin 2022 pour la signature d'un avenant.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la demande formulée par la Métropole CT3 Pays Salonais d'installer une « Maison des Projets » dans le local sis Cap Canourgues,

Considérant que la « Maison des Projets » utilise ce local communal pour réaliser des permanences sur le projet de renouvellement urbain auprès des habitants du quartier des Canourgues,

Considérant la convention initiale d'occupation précaire et révocable arrivée à échéance le 31 août 2021, et la décision afférente n°2018-394 du 30 juillet 2018,

Considérant la demande de prolongation d'occupation des locaux exprimée par la Métropole CT3 Pays Salonais, jusqu'à la phase opérationnelle du programme de réhabilitation du centre commercial des Canourgues,

Considérant la décision n°2022-275 du 7 juin 2022, prévoyant un avenant à la convention d'occupation précaire initiale, alors que les parties à la convention ont finalement décidé de formaliser leur accord par une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable ,

### D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 :** d'annuler la décision n°2022-275 du 7 juin 2022 visant à prolonger par avenant la mise à disposition au bénéfice de la « Métropole CT3 Pays Salonais » du local sis Cap Canourgues lots 57 et 58,

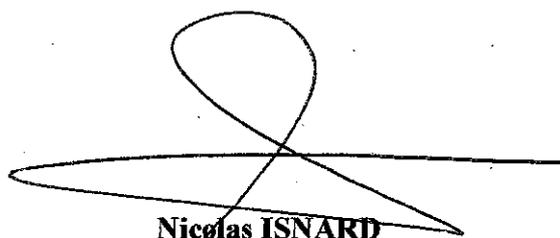
**ARTICLE 2 : de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au début des travaux de réhabilitation,**

**ARTICLE 3 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,**

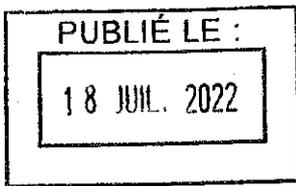
**ARTICLE 4 : une nouvelle convention fixe les droits et obligations réciproques,**

**ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence, le 13 JUIL. 2022



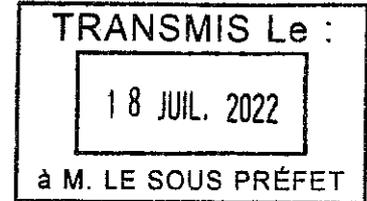
**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022 - 330

REF : N/DY/JDG/LD/CM/LLR  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF



## DÉCISION

**OBJET** : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Autorisation de conduite plateforme élévatrice mobile de personnes R486 » pour 12 agents titulaires.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 12 agents de la Collectivité une formation Autorisation de conduite plateforme élévatrice mobile de personnes R486,

Considérant que la société Protech Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 12 agents du service des festivités de suivre cette formation.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budgets prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3575 € TTC (trois mille cinq cent soixante-quinze euros ttc), du budget de la ville.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 15 JUIL. 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
18 JUIL. 2022



2022 - 331

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP  
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources  
SF

TRANSMIS Le :  
18 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

## DÉCISION

**OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage d'autorisation de conduite de Grue auxiliaire R490 » pour 5 agents titulaires de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la DGSTM une formation Recyclage d'autorisation de conduite de grue auxiliaire R490,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

### DÉCIDE

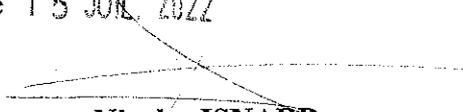
en exécution des pouvoirs susvisés,

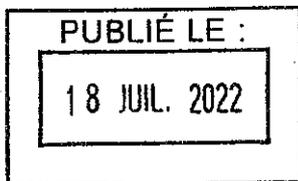
**ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux agents de la DGSTM de suivre cette formation.**

**ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 975 € (neuf cent soixante quinze euros) TTC, du budget de la ville.**

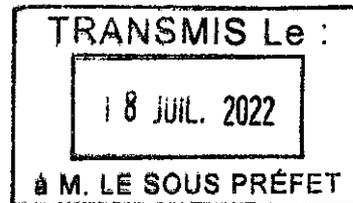
**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 15 JUN. 2022

  
Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



2022-332



REF : JDG/LJ (044)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SC

## DECISION

**Objet : Acquisition de chalets pliables**  
**Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP le 31 mars 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixé au 29 avril 2022 à 17h00,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, dans sa séance du 7 juillet 2022,

Considérant que la Commune souhaite pouvoir disposer de chalets pliables d'extérieurs, utilisés dans le cadre de la tenue de diverses manifestations,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un marché pour l'acquisition de chalets pliables avec la société C.P.L Chalets Pliables Lorréard, à CHAMPAGNE (72470), pour un montant de 173 091,00 € HT (soit 207 709,20 € TTC), décomposé comme suit :

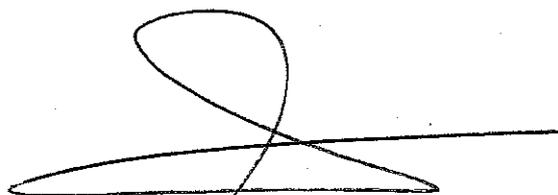
- Tranche ferme - acquisition de 8 chalets : 81 518,00 € HT (soit 97 821,60 € TTC)
- Tranche optionnelle 1 – acquisition de 9 chalets supplémentaires : 91 573,00 € HT (soit 109 887,60 € TTC)

**ARTICLE 2** : La durée du marché se confond avec la durée nécessaire à la livraison des chalets. La tranche optionnelle pourra être affermée dans un délai maximum de 24 mois à compter de la notification du marché.

**ARTICLE 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, Article 2188, service 1251, nature de prestation 31.09.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 15 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022\_333



**PUBLIÉ LE :**

20 JUIL. 2022

TRANSMIS Le
20 JUIL. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/LN  
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources  
S

## DECISION

**OBJET : Recours à une prestation de mise à disposition de personnels intérimaires pour le recrutement d'agents polyvalents de restauration qualifiés pour la restauration collective Convention avec Jubil Intérim**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

**CONSIDERANT** qu'au vu de la nécessité de recruter des agents polyvalents de restauration qualifiés afin d'assurer la continuité de service dans le conditionnement et la production des repas quotidiens, en raison de l'absence d'agents titulaires, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

**CONSIDERANT** que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing des candidats, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix des candidats retenus relève de la mairie ; qu'ensuite les candidats sont mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

**CONSIDERANT** que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

## **DECIDE**

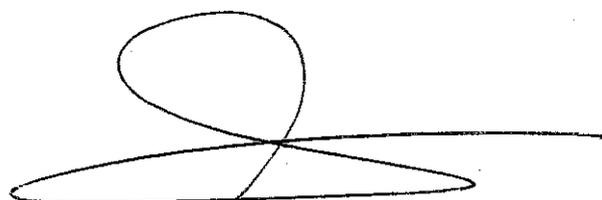
En exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : d'approuver et de signer les différentes conventions conclues avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'agents polyvalents de restauration et de la mise à disposition de ces personnels qualifiés auprès de la mairie pour les périodes comprises entre le 22 mars au 29 avril 2022.

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,50 €.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 21/03/2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-334

**PUBLIÉ LE :**

20 JUIL. 2022



TRANSMIS Le
20 JUIL. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB  
POLE INFORMATIQUE

Sf

# DECISION

**Objet : Contrat de maintenance du progiciel et du portail ORPHEE - Rectificatif**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, transmise en sous-préfecture et publiée le 1<sup>er</sup> juin 2022, de conclure un contrat de maintenance du Progiciel et du portail « Orphée » utilisé par la bibliothèque, avec la société C3RB Informatique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire une décision rectificative de la décision initiale suite à une erreur matérielle sur le montant de la redevance annuelle et de le remplacer par le bon montant.

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 précitée est annulé et remplacé par : ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle pour le Média PGS.Net de 2 877,45 € HT (3 452,94 € TTC) et pour le Portail Orphée de 1 834,86 € HT (2 201,83 € TTC) soit un montant total de redevance annuelle de maintenance de 4 712,31 € HT (5 654,77 € TTC).

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

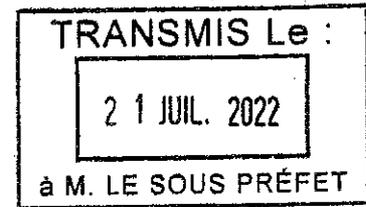
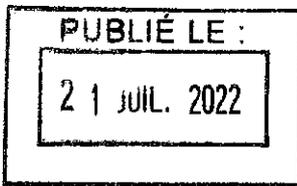
Fait à Salon-de-Provence,

Le

20 JUIL. 2022

**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional**



NI/HD/ER  
DIRECTION ÉCONOMIQUE

YF

## DÉCISION

**Objet : Bail précaire  
Boutique éphémère 22, Rue Pontis  
Avenant n°1**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail de courte durée établi le 3 août 2020 entre la Commune et Madame Johanna PLANQUE, gérante de la Société MAISON PALOMBE.

Vu la décision n°2020-721 du 22 Octobre 2020, donnant à bail précaire à Madame Johanna Planque, gérante de la Société MAISON PALOMBE le local commercial constituant le 22 Rue Pontis pour l'ouverture d'une boutique éphémère,

Considérant que Madame Johanna PLANQUE, gérante de la Société MAISON PALOMBE souhaite prolonger son occupation des locaux sis 22 rue Pontis, figurant au cadastre section AN n°210, d'une superficie totale d'environ 20 m<sup>2</sup>.

### D E C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 du Bail initial**

**ARTICLE 2 : De prolonger pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter du 1er août 2022.**

**Il se terminera de manière irrévocable le 31 juillet 2023 sans que bailleur ait à donner congé.**

**ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Salon-de-Provence,

le 21 JUIL. 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice -Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :  
27 JUIL. 2022



2022-348

TRANSMIS Le :  
27 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
REF. NI/ASXR/EH

8F

## DÉCISION

**Objet : Réfectoire de l'Ecole des « Capucins »  
Poursuite Suivi Extension mission expertise  
Honoraires complémentaires**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2019-617 désignant le Cabinet DRAI & Avocats Associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour défendre les intérêts de la commune suite aux désordres affectant le réfectoire de l'Ecole des « Capucins »,

Vu le mémoire déposé le 31 août 2020 par le Cabinet DRAI auprès du Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la décision n° 2019-716 désignant le Cabinet DRAI & Avocats associés pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de l'extension de la mission d'expertise,

Vu la décision n° 2021-240 désignant le Cabinet DRAI & Avocats associés pour continuer à représenter la défense de la Commune et fixer des honoraires complémentaires,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune dans le cadre de cette instance et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, afin de poursuivre la défense des intérêts de la Commune.**

**ARTICLE 2 : de fixer le montant des frais et honoraires complémentaires à la somme de 1050 € HT (mille cinquante euros) soit 1260 € TTC (mille deux cent soixante euros).**

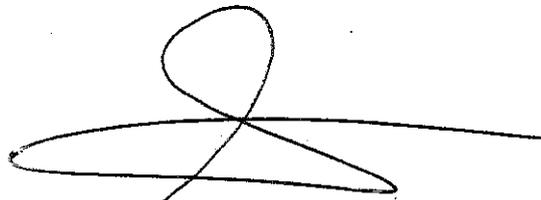
.../...

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03.

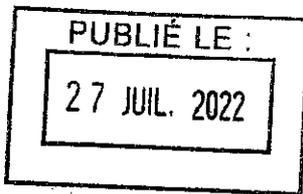
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le

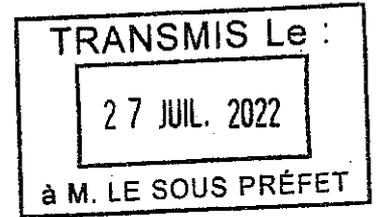
27 JUL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a smaller loop below it.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence,**  
**Vice-Président du Conseil Régional**



2022 - 369



NI/ASXR/ACM/EH  
DIRECTION JURIDIQUE

sf

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux BOUKHECHAM**  
**Requêtes TA N° 2100769-9, 2008585-9 et 2101074-9**  
**Désignation d'un avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les différentes requêtes en annulation déposées par Madame BOUKHECHAM près du Tribunal Administratif de Marseille,

Vu la lettre d'information du Tribunal administratif de Marseille datée du 30 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de désigner Maître GOUARD-ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

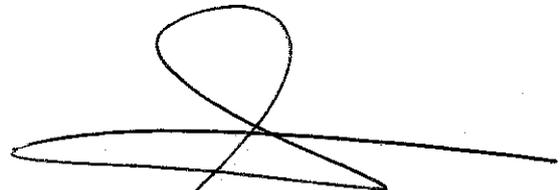
**ARTICLE 2** : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 384 euros TTC (trois cent quatre-vingt-quatre euros) soit 320 euros HT (trois cent vingt euros) dans le cadre de ces procédures.

.../...

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 27 JUL. 2022



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PUBLIÉ LE :  
27 JUIL. 2022



TRANSMIS Le :  
27 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ACM/EH  
SF

## DÉCISION

**OBJET : Contentieux Mme Frédérique CHEVILLARD c/ Commune de Salon-de-Provence**  
**Requête n° 2102420-2 TA**  
**Honoraires complémentaires Cabinet DRAI**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2102420-2 déposée le 19 mars 2021 par Madame Frédérique CHEVILLARD près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis d'aménager n° PA 13103 20 E0003 délivré le 23 septembre 2020,

Vu la décision n° 2021-241 du 20 avril 2021 désignant le cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour défendre les intérêts de la commune,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la commune et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

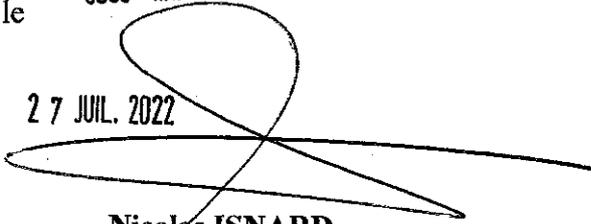
**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 1 700 euros HT (mille sept cent euros) soit 2 040 euros TTC (deux mille quarante euros) dans le cadre de cette instance.**

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

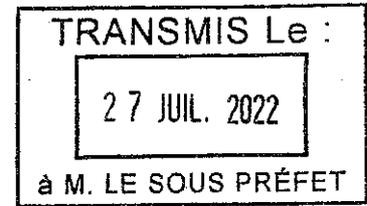
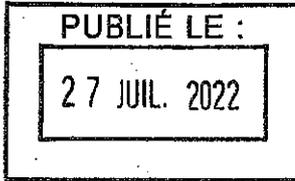
**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le

27 JUL. 2022

  
**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DIRECTION JURIDIQUE  
REF : NI/ASXR/EH

Sf

## DÉCISION

**OBJET : Déféré préfectoral à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à la SCI Coussoul d'Audran.  
Requête TA n° 2203686-4  
Désignation de l'avocat**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°2203686-4 déposée le 4 mai 2022 près le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 1310321E0093 délivré à la SCI Coussoul d'Audran en date du 24 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.**

**ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 7 152, 03 euros HT (sept mille cent cinquante-deux euros et zéro trois centimes) soit 8 582, 44 euros TTC (huit mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quarante-quatre centimes) dans le cadre de cette procédure.**

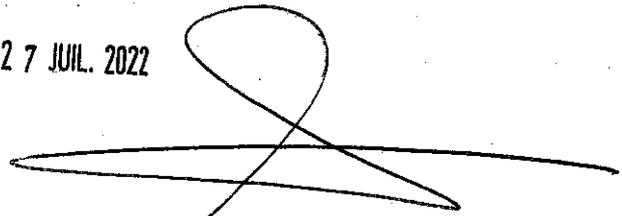
....

**ARTICLE 3** : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le

27 JUIL. 2022



**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022-355

PUBLIÉ LE :  
27 JUIL. 2022



TRANSMIS Le :  
27 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

SERVICE JURIDIQUE  
NI/ASXR/ACM/JB  
JF

**DECISION**

**Objet : Convention d'occupation précaire  
123 Cours Carnot – Dénicheuses de saveurs**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'exercice du Droit de préemption sur le bail commercial situé au 123 cours Carnot, par décision afférente N° 2021-481 du 19 octobre 2021,

Vu l'acte de cession de droit au Bail du 18 janvier 2022 au bénéfice de la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant le projet de rétrocession du droit au Bail au bénéfice de la Société Samasté Impex « Les dénicheuses de saveurs » et la volonté de cette dernière d'occuper les locaux préalablement à la rétrocession,

**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : de mettre à la disposition de la Société Samasté Impex « Les dénicheuses de saveurs », à titre précaire, le local sis 123 Cours Carnot à 13300 Salon-de-Provence, à compter du 3 août 2022 pour une durée de 3 mois, soit jusqu' au 2 novembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : Une convention d'occupation temporaire fixe les droits et obligations réciproques.

**ARTICLE 3** : Les recettes mensuelles d'un montant de 878,94 euros (huit cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes) seront prises en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le 26 JUIL. 2022

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022-356

**PUBLIÉ LE :**

28 JUIL. 2022



TRANSMIS Le
28 JUIL. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/PG (043)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Maintenance, renouvellement et extension éventuelle du dispositif de radiocommunication de la Commune**  
**Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder à la maintenance, au renouvellement et à l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, le renouvellement et l'extension éventuelle du dispositif de radiocommunication, avec la société AM COM - AUDIER MICHEL COMMUNICATIONS à AUBAGNE (13685).

**ARTICLE 2** - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de maintenance préventive de 8 878,98 € HT (soit 10 654,78 € TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 60 000€ HT (soit 72 000 € TTC), pour la durée totale du marché, pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait de maintenance.

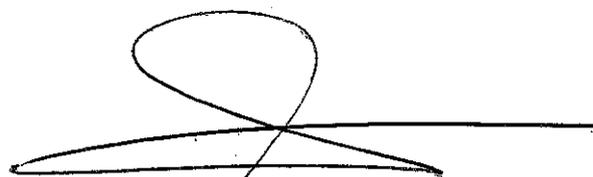
**ARTICLE 3** - Cet accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans fermes à compter du 02/10/2022 (ou de la date de notification si celle-ci est postérieure).

.../...

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156 (pour la maintenance préventive et les réparations), code service 2410, Autorisation Programme NTNTNOUV-21, chapitre 21, article 21838 (pour les extensions, renouvellement d'installation), code service 2410, natures de prestation 63.04 et 22.06.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**  
28 JUIN 2022



TRANSMIS Le
28 JUIN 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(037)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
sf

# DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SUD RENOVATION PACA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 2 « Gros œuvre », notifié à la société SUD RENOVATION PACA à SALON DE PROVENCE (13300), le 27 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires, d'une part, à la demande du Bureau de Contrôle et d'autre part, suite à des erreurs dans les plans des existants, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 2 « Gros œuvre » conclu avec la société SUD RENOVATION PACA afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 16 740 ,60 € HT (soit 20 088,72 € TTC)

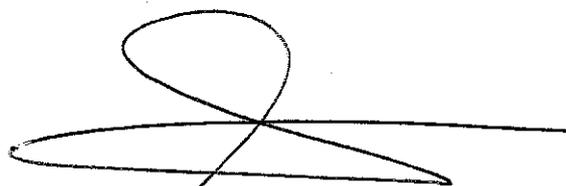
**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 446 641,70 € HT (soit 535 970,04€ TTC) ce qui représente une augmentation de 3,89 % du montant initial.

.....

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself, and a final downward stroke.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

28 JUIL. 2022



2022-358

TRANSMIS Le
28 JUIL. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(038)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

## DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société CMA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 3 « charpente métallique », notifié à la société CMA à PERTUIS (84120), le 27 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires ont été demandés, à savoir, la fourniture et la pose de siège blancs sur gradinage en bois, dans un soucis d'amélioration et de confort des futurs utilisateurs, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 3 « charpente métallique » conclu avec la société CMA afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 23 716,00 € HT (soit 28 459,20 € TTC)

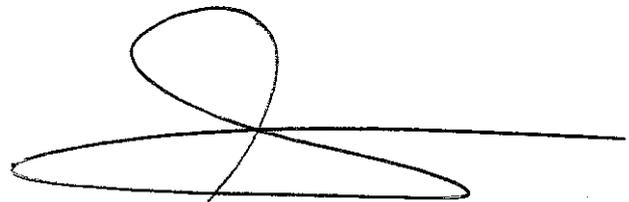
**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 313 099,17 € HT (soit 375 719,00 € TTC) ce qui représente une augmentation de 8,20 % du montant initial.

.....

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

28 JUIL. 2022



2022-359

TRANSMIS Le

28 JUIL. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(039)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société LANDRAGIN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 4 « Revêtement de façades / étanchéité », notifié à la société LANDRAGIN à NIMES (30034), le 27 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires qui ont entraîné des modifications de prestations, sont apparus nécessaires, notamment à la demande du bureau de contrôle, à savoir, la réalisation d'une imposte au-dessus du mur rideau de l'entrée du gymnase et la réalisation d'un faux plafond extérieur sur la coursive en façade Ouest et sous-face des auvents des entrées de service, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 4 « Revêtement de façades / étanchéité » conclu avec la société LANDRAGIN afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 10 400,00 € HT (soit 12 480,00 € TTC)

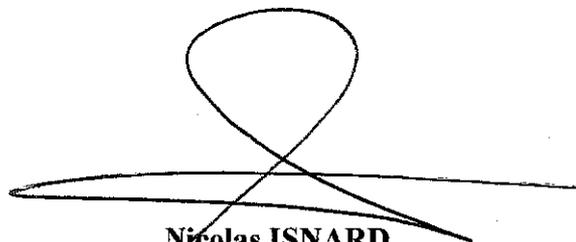
**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 368 119,20 € HT (soit 441 743,04 € TTC) ce qui représente une augmentation de 2,91 % du montant initial.

...../.....

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

28 JUIL. 2022



REF : JDG/LJ/AT(040)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

gf

## DECISION

2022-360

TRANSMIS Le

28 JUIL. 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société ARTDAN**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 8 « équipements sportifs », notifié à la société ARTDAN à MOURS SAINT EUSEBE (26540), le 27 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 07 juillet 2022,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du chantier, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires, au regard d'une part de désordres constatés sur la dalle de béton existante, support du futur parquet, et malgré les sondages préalables effectués, et d'autre part de la nécessité de remplacer certains équipements sportifs existants, ne répondant plus aux normes, (panneaux de basket, buts de handball), et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 8 « équipements sportifs » conclu avec la société ARTDAN afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 26 692,62€ HT (soit 32 031,14 € TTC)

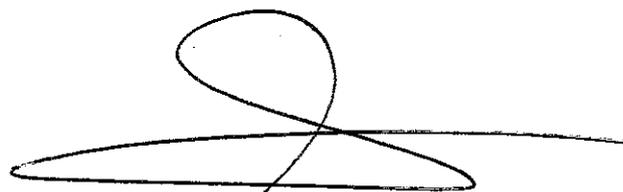
**ARTICLE 2** : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 266 544,85 € HT (soit 319 853,82 € TTC) ce qui représente une augmentation de 11,13 % du montant initial.

...../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back under the main body of the signature.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**  
28 JUIL. 2022



TRANSMIS Le  
28 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(041)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
sf

# DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports  
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
Avenant N° 1 au marché conclu avec le groupement COULEURS LOCALES / GUERRA**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 9 « Cloison / Faux plafond / Menuiseries intérieures », notifié au groupement COULEURS LOCALES / GUERRA, COULEURS LOCALES à ISTRES (13800), étant le mandataire, le 27 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires qui ont entraîné des modifications de prestations, sont apparus nécessaires, notamment à la demande du bureau de contrôle, à savoir, le remplacement des châssis vitrés fixes de la salle de réception par des châssis fixes E30 coupe-feu, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

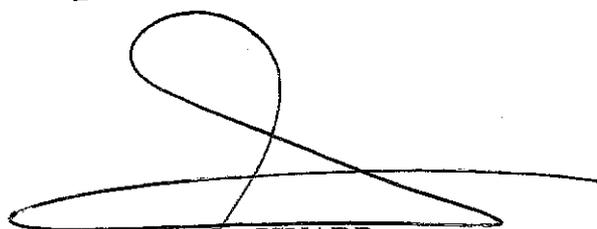
**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 9 « Cloison / Faux plafond / Menuiseries intérieures » conclu avec le groupement COULEURS LOCALES / GUERRA, COULEURS LOCALES étant le mandataire, afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 6 944,00 € HT (soit 8 332,80 € TTC)

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 267 331,55 € HT (soit 320 797,86 € TTC) ce qui représente une augmentation de 2,67 % du montant initial. ..../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

**PUBLIÉ LE :**

28 JUIL. 2022



TRANSMIS Le
28 JUIL. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(042)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

## DECISION

**Objet : Complexe sportif Saint Côme – Réhabilitation et extension de la halle des sports  
 Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée  
 Avenant N° 1 au marché conclu avec la société VIRIOT HAUTBOUT**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 16 avril 2021, de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation et extension de la Halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 10 « CVC/Plomberie », notifié à la société VIRIOT HAUTBOUT à AUBAGNE (13671), le 28 avril 2021,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires qui ont entraîné des modifications de prestations, sont apparus nécessaires, notamment la climatisation de 3 nouveaux bureaux rajoutés à l'étage du gymnase et la pose de clapets et bouches coupe-feu sur certains plafonds côté vestiaires, et qu'il convient d'augmenter le montant du contrat en conséquence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la halle des sports du complexe sportif de Saint Côme, lot N° 10 « CVC/Plomberie » conclu avec la société VIRIOT HAUTBOUT afin de prendre en compte les travaux supplémentaires aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 7 852,00 € HT (soit 9 422,40 € TTC)

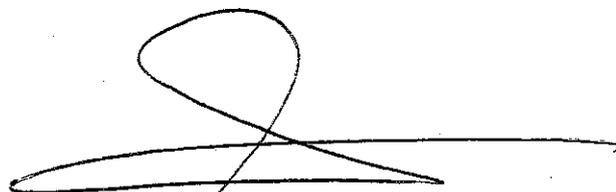
**ARTICLE 2 :** Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 435 852,00 € HT (soit 523 022,40 € TTC) ce qui représente une augmentation de 1,83 % du montant initial.

..../...

**ARTICLE 3** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme GTGT 1780, Chapitre 23, Article 2313.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
Le 22 JUL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Vice-Président du Conseil Régional**

2022-363

PUBLIÉ LE :  
29 JUIL. 2022



TRANSMIS Le :  
29 JUIL. 2022  
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT/PG (48)  
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SF

## DECISION

**Objet : Travaux de création d'éclairage public et autres prestations connexes sur la commune de Salon de Provence**  
**Accord-cadre multi-attributaires, passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au BOAMP, au MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS le 11 mars 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 11 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 20 juillet 2022,

Considérant le besoin de la Commune, afin de rendre le territoire plus attractif, collaboratif, sûr et connecté par la mise en place de divers équipements sur la Ville de Salon de Provence, de disposer d'un contrat pour les travaux de création d'éclairage public et autres prestations connexes sur la commune de Salon de Provence,

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** - De conclure un accord-cadre multi-attributaires, passé selon une procédure adaptée avec l'entreprise SPIE CITY NETWORKS à TOULON (83079), l'entreprise ECOTEC à MARSEILLE (13015) et l'entreprise LACIS à VENELLES (13615).

.../...

**ARTICLE 2** – L'accord-cadre est conclu avec un seuil maximum réparti comme suit pour les différentes périodes :

Période 1 : 500 000,00 € HT, soit 600 000,00 € TTC

Période 2 : 1 000 000,00 € HT, soit 1 200 000,00 € TTC

Période 3 : 1 000 000,00 € HT, soit 1 200 000,00 € TTC

Période 4 : 500 000,00 € HT, soit 600 000,00 € TTC

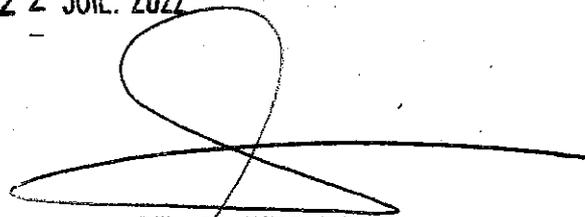
**ARTICLE 3** – Cet accord-cadre est conclu à compter de la notification, pour une durée de 1 an. Il est ensuite tacitement renouvelable par période d'un an, trois fois.

**ARTICLE 4** - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AMDEPN-21, Chapitre 21, article 21534.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 JUIL. 2022



**Nicolas ISNARD**

**Maire de Salon-de-Provence**

**Vice-Président du Conseil Régional**